

CONVENTION DE SUBVENTION POUR LE CORPS EUROPÉEN DE SOLIDARITÉ- PROJETS DE SOLIDARITE (ESC30)¹

PRÉAMBULE

La présente convention (ci-après la «convention») est établie entre les parties suivantes:
d'une part, l'**Agence nationale** (l'«Agence nationale», l'«autorité chargée de l'octroi»),

Agence du Service Civique / Agence Erasmus + France Jeunesse & Sport

Groupement d'Intérêt Public

Numéro d'enregistrement officiel : 130 011 844

95 avenue de France – 75013 PARIS 13

L'Agence du Service Civique, ci-après l'«Agence», représentée aux fins de la signature de la présente convention par

ainsi que d'autre part, le «**coordonnateur**»:

Nom de l'organisme :

Numéro d'enregistrement officiel :

Adresse complète :

OID

Représenté(e) aux fins de la signature de la présente convention par

¹ Règlement (UE) 2021/888 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2021 établissant le programme Corps européen de solidarité et abrogeant les règlements (UE) 2018/1475 et (UE) n° 375/2014, JO L 202 du 8.6.2021, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2021/888/oj> (Règlement relatif au Corps européen de solidarité).

Les parties visées ci-dessus sont convenues d'adhérer à la convention.

En signant la convention, le bénéficiaire accepte la subvention et s'engage à exécuter l'action sous sa propre responsabilité et conformément à la convention, avec toutes les obligations et conditions qu'elle fixe.

La convention se compose des parties suivantes :

Préambule

Fiche technique

Conditions générales

Annexe 1 Description du projet et budget prévisionnel

Annexe 2 Règles applicables relatives à l'éligibilité des coûts et des contributions

Annexe 3 Taux applicables

Annexe 4 Convention de volontariat (le cas échéant)

Annexe 5 Règles spécifiques

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	1
FICHE TECHNIQUE	7
CHAPITRE 1 GÉNÉRALITÉS	11
ARTICLE PREMIER — OBJET DE LA CONVENTION.....	11
ARTICLE 2 — DÉFINITIONS.....	11
CHAPITRE 2 PROJET	13
ARTICLE 3 — PROJET	13
ARTICLE 4 — DURÉE ET DATE DE DÉBUT	13
CHAPITRE 3 SUBVENTION	13
ARTICLE 5 — SUBVENTION.....	13
5.1 Forme de la subvention.....	13
5.2 Subvention maximale accordée	13
5.3 Taux de financement.....	13
5.4 Budget prévisionnel du projet, catégories budgétaires et formes de financement .	14
5.5 Flexibilité budgétaire	14
ARTICLE 6 — COÛTS ET CONTRIBUTIONS ÉLIGIBLES ET INÉLIGIBLES	14
6.1 Conditions générales d'éligibilité	14
6.2 Conditions spécifiques d'éligibilité pour chaque catégorie budgétaire.....	15
6.3 Coûts et contributions inéligibles.....	15
6.4 Conséquences en cas de non-respect	16
CHAPITRE 4 MISE EN ŒUVRE DE LA SUBVENTION	17
SECTION 1 BÉNÉFICIAIRE, AUTRES ENTITÉS PARTICIPANTES ET PARTICIPANTS...	17
ARTICLE 7 — BÉNÉFICIAIRE	17
ARTICLE 8 — ENTITÉS AFFILIÉES.....	18
ARTICLE 9 — AUTRES ENTITÉS PARTICIPANTES ASSOCIÉES au Projet	18
9.1 Partenaires associés.....	18
9.2 Tiers apportant des contributions en nature au projet	18
9.3 Sous-traitants	18
9.4 Participants	19
ARTICLE 10 — ENTITÉS PARTICIPANTES AYANT UN STATUT PARTICULIER	19
10.1 Entités participantes de pays tiers	19
SECTION 2 RÈGLES RELATIVES À LA RÉALISATION DU PROJET	20
ARTICLE 11 — EXÉCUTION CORRECTE DU PROJET	20
11.1 Obligation d'exécuter correctement le projet.....	20
11.2 Conséquences en cas de non-respect	20
ARTICLE 12 — CONFLIT D'INTÉRÊTS.....	20
12.1 Conflit d'intérêts	20
12.2 Conséquences en cas de non-respect	20
ARTICLE 13 — CONFIDENTIALITÉ ET SÉCURITÉ	21
13.1 Informations sensibles	21
13.2 Informations classifiées	21
13.3 Conséquences en cas de non-respect	22

ARTICLE 14 — ÉTHIQUE ET VALEURS	22
14.1 Éthique	22
14.2 Valeurs	22
14.3 Conséquences en cas de non-respect	22
ARTICLE 15 — PROTECTION DES DONNÉES	23
15.1 Traitement de données par l'autorité chargée de l'octroi	23
15.2 Traitement des données par le bénéficiaire	23
15.3 Conséquences en cas de non-respect	24
ARTICLE 16 — DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE — CONNAISSANCES PRÉEXISTANTES ET RÉSULTATS — DROITS D'ACCÈS ET DROITS D'UTILISATION	24
16.1 Connaissances préexistantes et droits d'accès à celles-ci	24
16.2 Propriété des résultats	24
16.3 Droits de l'autorité chargée de l'octroi d'utiliser les matériels, documents et informations reçus à des fins d'élaboration de politiques, d'information, de communication, de diffusion et de publicité	25
16.4 Règles particulières relatives aux droits de propriété intellectuelle, aux résultats et aux connaissances préexistantes	26
16.5 Conséquences en cas de non-respect	26
ARTICLE 17 — COMMUNICATION, DIFFUSION ET VISIBILITÉ	26
17.1 Communication — Diffusion — Promotion du projet	26
17.2 Visibilité — Drapeau européen et déclaration de financement	27
17.3 Qualité des informations — Clause de non-responsabilité	28
17.4 Règles particulières en matière de communication, de diffusion et de visibilité ..	28
17.5 Conséquences en cas de non-respect	28
ARTICLE 18 — RÈGLES PARTICULIÈRES RELATIVES À LA RÉALISATION DU PROJET	28
18.1 Règles particulières relatives à la réalisation du projet	28
18.2 Conséquences en cas de non-respect	28
SECTION 3 GESTION DES SUBVENTIONS	29
ARTICLE 19 — OBLIGATIONS GÉNÉRALES EN MATIÈRE D'INFORMATIONS	29
19.1 Demandes d'informations	29
19.2 Mises à jour des données dans l'outil de gestion de projets et d'établissement de rapports du corps européen de solidarité	29
19.3 Informations sur les événements et circonstances ayant une incidence sur le projet	29
19.4 Conséquences en cas de non-respect	29
ARTICLE 20 — CONSERVATION DES REGISTRES	30
20.1 Conservation des registres et pièces justificatives	30
20.2 Conséquences en cas de non-respect	30
ARTICLE 21 — RAPPORTS	31
21.1 Rapport d'avancement	31
21.2 Rapports périodiques et rapport final	31
21.3 Devise des états financiers et conversion en euros	32
21.4 Langue des rapports	32
21.5 Conséquences en cas de non-respect	32

ARTICLE 22 — PAIEMENTS ET RECOUVREMENTS — CALCUL DES MONTANTS DUS	32
22.1 Paiements et modalités de paiement	32
22.2 Recouvrements.....	33
22.3 Montants dus.....	33
22.4 Recouvrement forcé.....	36
22.5 Conséquences en cas de non-respect	36
ARTICLE 23 — GARANTIES.....	37
23.1 Garantie de préfinancement	37
23.2 Conséquences en cas de non-respect	38
ARTICLE 24 — CERTIFICATS RELATIFS AUX ETATS FINANCIERS	38
ARTICLE 25 — CONTRÔLES, EXAMENS, AUDITS ET ENQUÊTES — EXTENSION DES CONSTATATIONS	38
25.1 Contrôles, examens et audits de l'autorité chargée de l'octroi.....	38
25.2 Contrôles, examens et audits effectués par la Commission sur les subventions d'autres autorités chargées de l'octroi	40
25.3 Accès aux registres aux fins de l'évaluation de formes de financement simplifiées	40
25.4 Audits et enquêtes de l'OLAF, du Parquet européen et de la Cour des comptes...	40
25.5 Conséquences des contrôles, examens, audits et enquêtes — Extension des constatations	41
25.6 Conséquences en cas de non-respect	42
ARTICLE 26 — ÉVALUATIONS DES INCIDENCES	43
CHAPITRE 5 CONSÉQUENCES EN CAS DE NON-RESPECT	43
SECTION 1 REJETS ET RÉDUCTION DE LA SUBVENTION	43
ARTICLE 27 — REJET DES COÛTS ET DES CONTRIBUTIONS	43
27.1 Conditions.....	43
27.2 Procédure	43
27.3 Effets.....	43
ARTICLE 28 — RÉDUCTION DE LA SUBVENTION	43
28.1 Conditions.....	43
28.2 Procédure	44
28.3 Effets.....	44
SECTION 2 SUSPENSION ET RÉSILIATION	45
ARTICLE 29 — SUSPENSION DU DÉLAI DE PAIEMENT	45
29.1 Conditions.....	45
29.2 Procédure	45
ARTICLE 30 — SUSPENSION DES PAIEMENTS	45
30.1 Conditions.....	45
30.2 Procédure	46
ARTICLE 31 — SUSPENSION DE LA CONVENTION DE SUBVENTION	47
31.1 Suspension de la convention de subvention demandée par le bénéficiaire	47
31.2 Suspension de la convention de subvention à l'initiative de l'autorité chargée de l'octroi.....	47
ARTICLE 32 — RÉSILIATION DE LA CONVENTION DE SUBVENTION OU DE LA PARTICIPATION du BÉNÉFICIAIRE	49

32.1	Résiliation de la convention de subvention demandée par le bénéficiaire	49
32.3	Résiliation de la convention de subvention à l'initiative de l'autorité chargée de l'octroi.....	50
SECTION 3 AUTRES CONSÉQUENCES: DOMMAGES ET INTÉRÊTS ET SANCTIONS ADMINISTRATIVES.....		53
ARTICLE 33 — DOMMAGES ET INTÉRÊTS.....		53
33.1	Responsabilité de l'autorité chargée de l'octroi	53
33.2	Responsabilité du bénéficiaire	53
ARTICLE 34 — SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET AUTRES MESURES		53
SECTION 4 CAS DE FORCE MAJEURE.....		54
ARTICLE 35 – CAS DE FORCE MAJEURE		54
CHAPITRE 6	DISPOSITIONS FINALES	54
ARTICLE 36 — COMMUNICATION ENTRE LES PARTIES		54
36.1	Formulaires et moyens de communication — gestion électronique	54
	Les règles spécifiques énoncées à l'Annexe 5 s'appliquent.	54
36.2	Date des communications	54
ARTICLE 37 — INTERPRÉTATION DE LA CONVENTION		54
ARTICLE 38 — CALCUL DES PÉRIODES ET DES DÉLAIS.....		55
ARTICLE 39 — AVENANTS		55
39.1	Conditions.....	55
39.2	Procédure	55
ARTICLE 40 — ADHÉSION ET AJOUT DE NOUVEAUX BÉNÉFICIAIRES		56
ARTICLE 41 — TRANSFERT DE LA CONVENTION.....		56
ARTICLE 42 — CESSIION DE CRÉANCES AUPRÈS DE L'AUTORITÉ CHARGÉE DE L'OCTROI.....		56
ARTICLE 43 — DROIT APPLICABLE ET RÈGLEMENT DES CONTENTIEUX.....		56
43.1	Droit applicable.....	56
43.2	Règlement des contentieux	56
ARTICLE 44 — ENTRÉE EN VIGUEUR		56

FICHE TECHNIQUE

1. Données à caractère général

Numéro du projet:

Intitulé du projet:

Appel à propositions 2026 - EAC/A15/2025 Corps européen de solidarité

Type d'action:

Autorité chargée de l'octroi de la subvention: Agence du Service Civique- Agence Erasmus+ France Jeunesse & Sport

Date de début du projet :

Date de fin du projet :

2. Entités participantes

Liste des entités participantes: convention mono bénéficiaire, voir annexe 1

3. Subvention

Montant maximal de la subvention octroyée: EUR

Forme de subvention: subvention mixte fondée sur le budget: contributions unitaires et coûts réels

Mode de subvention: subvention à l'action

Catégories budgétaires basées sur les contributions unitaires:

- Coûts de gestion
- Coûts de coaching

Catégories budgétaires basées sur les coûts réels et taux de financement correspondant :

- Coûts exceptionnels destinés à soutenir les participants d'un groupe ayant moins d'opportunités: 100 %
- Coûts exceptionnels destinés à soutenir un groupe constitué de participants ayant moins d'opportunités: 100 %

Flexibilité budgétaire: oui (flexibilité assortie de conditions), voir article 2 de l'annexe 5 et article 5.5 de la présente convention

TVA : oui, si non déductible ou non remboursable

4. Rapports, paiements et recouvrements

4.1 Rapports en continu (article 21)

Livrables : non

4.2 Rapports périodiques et paiements

Calendrier des rapports et paiements (articles 21 et 22):

Établissement de rapports					Paiements	
Périodes de rapport		Type	Échéance	Type	Échéance (date de paiement)	
Période de rapport n°	Période concernée par le rapport					
				Préfinancement	30 jours à compter de l'entrée en vigueur de la convention.	
1	Début de projet	Fin de projet	Rapport final	60 jours après la date de fin de projet	Paiement final	60 jours à compter de la réception du rapport final

Paiements de préfinancement et garanties:

Paiement de préfinancement		Garantie de préfinancement
Type	Montant	Montant de la garantie
Préfinancement	%, soit du montant maximal de la subvention octroyée EUR	Sans objet

Modalités concernant les rapports et les paiements (articles 21 et 22):

La règle de non-profit: Non applicable

Intérêts de retard: BCE + 3,5 %

Compte bancaire pour les paiements:

Tous les paiements doivent être effectués sur le compte bancaire du coordonnateur, dont les données figurent sur le relevé d'identité bancaire enregistré sur la plateforme ORS.

Conversion en euros: non applicable

Langue des rapports: L'ensemble des demandes de paiement et des rapports doivent être remis en français.

5. Conséquences en cas de non-respect, droit applicable et instance de règlement des litiges

Droit applicable (article 43):

Bénéficiaires de l'UE: Régime juridique standard applicable: droit de l'Union + droit national de l'État membre de l'autorité chargée de l'octroi.

Bénéficiaires de pays non membres de l'UE: Régime juridique particulier applicable: droit de l'Union + droit national de l'État membre de l'autorité chargée de l'octroi + principes généraux régissant le droit des organisations internationales et dispositions générales du droit international

Instance de règlement des litiges (article 43):

Tous les bénéficiaires : juridictions nationales compétentes du pays de l'autorité chargée de l'octroi

6. Autres

Règles particulières : spécifié à l'annexe 5

Délais standard après la fin des projets²:

Confidentialité: 5 ans après le paiement final

Durée de conservation des données personnelles et archivage: 5 ans (ou 3 ans pour les subventions ne dépassant pas 60 000 EUR) après le paiement final

Contrôle des projets: maximum 5 ans (ou 3 ans pour les subventions ne dépassant pas

² Conformément à la législation nationale, la période maximale peut être adaptée si plus de 5 ans.

60 000 EUR) après le paiement final

Audits: maximum 5 ans (ou 3 ans pour les subventions ne dépassant pas 60 000 EUR) après le paiement final

Extension à la présente subvention des constatations relatives à d'autres subventions: maximum 5 ans (ou 3 ans pour les subventions ne dépassant pas 60 000 EUR) après le paiement final

CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1 GÉNÉRALITÉS

ARTICLE PREMIER — OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention fixe les droits et obligations ainsi que les conditions générales applicables à la subvention octroyée pour l'exécution du projet énoncé au chapitre 2.

ARTICLE 2 — DÉFINITIONS

Aux fins de la présente convention, on entend par:

Projet — le projet financé dans le cadre de la présente convention.

Subvention — la contribution financière octroyée dans le cadre de la présente convention comme le résultat La contribution financière sous forme de don octroyée dans le cadre de cette convention à la suite de la sélection du projet au sein de l'appel à propositions.

L'appel à propositions— l'appel à propositions spécifié dans la fiche technique et publié dans le Guide du Programme Corps européen de solidarité 2026³ définissant les conditions de participation et de financement applicables à ce projet.

Entités participantes — les entités participant au projet en tant que bénéficiaires, entités affiliées, partenaires associés, tiers apportant des contributions en nature, sous-traitants ou bénéficiaires de soutien financier en faveur de tiers.

Participants — les personnes physiques participant aux activités du projet pour lesquelles un soutien financier ou autre est prévu dans le cadre de cette subvention.

Bénéficiaire — le signataire de la présente convention.

Partenaires associés — les entités qui participent au projet, mais n'ont pas le droit de facturer des coûts ou de demander des contributions.

Achats — les marchés passés pour les biens, travaux ou services nécessaires à l'exécution du projet (par exemple équipements, matériels consommables et fournitures), mais qui ne font pas partie des tâches s'inscrivant dans le projet (voir annexe 1).

³ **Le Guide du Programme Corps européen de solidarité 2026** fait partie intégrante de l'Appel à propositions 2026 du Programme Corps européen de solidarité établissant les conditions de participation et de financement pour les appels conformément au Programme de travail annuel 2026 du Corps européen de solidarité et au Règlement relatif au Corps européen de solidarité. Publié à : https://youth.europa.eu/solidarity/organisations/reference-documents-resources_en.

Sous-traitance — les marchés passés pour les biens, travaux ou services qui font partie des tâches s’inscrivant dans le projet (voir annexe 1).

Contributions en nature — les contributions en nature au sens de l’article 2, point 38, du règlement financier (UE)2024/2509⁴, c’est-à-dire les ressources non financières mises gracieusement à disposition d’un bénéficiaire par des tiers.

Fraude — la fraude au sens de l’article 3 de la directive (UE) 2017/1371⁵ et de l’article 1^{er} de la convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes, établie par l’acte du Conseil du 26 juillet 1995⁶, ainsi que tout autre acte trompeur ou criminel visant à obtenir un gain financier ou personnel.

Irrégularités — tout type de violation (réglementaire ou contractuelle) susceptible d’avoir une incidence sur les intérêts financiers de l’UE, y compris les irrégularités au sens de l’article 1^{er}, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 2988/95⁷.

Faute professionnelle grave — tout type de comportement inacceptable ou inapproprié dans le cadre professionnel, en particulier de la part des employés, y compris la faute professionnelle grave au sens de l’article 138, paragraphe 1, point c), du règlement (UE) 2024/2509⁸.

Droit applicable de l’UE, droit international et droit national. Tout acte juridique ou autres règles et orientations (contraignants ou non contraignants) dans le domaine concerné.

La plateforme Erasmus+ et Corps européen de solidarité - le point d'entrée unique vers tous les systèmes informatiques fournis par la Commission européenne à l'Agence nationale, aux candidats, aux bénéficiaires et aux autres acteurs actifs dans le Corps européen de solidarité. Accessible à : <https://webgate.ec.europa.eu/erasmus-esc/index/>.

⁴ Règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2024 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union (refonte) (JO L, 2024/2509, 26.09.2024, ELI : <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/2509/oj>).

⁵ Directive (UE) 2017/1371 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2017 relative à la lutte contre la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union au moyen du droit pénal (JO L 198 du 28.7.2017, p. 29-41, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2017/1371/oj>).

⁶ Acte du Conseil du 26 juillet 1995 établissant la convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes (JO C 316 du 27.11.1995, p. 48-57).

⁷ Règlement (CE, Euratom) n° 2988/95 du Conseil du 18 décembre 1995 relatif à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes (JO L 312 du 23.12.1995, p. 1).

⁸ Les «fautes professionnelles» comprennent notamment les comportements suivants: la violation des normes de déontologie de la profession; une conduite fautive ayant une incidence sur la crédibilité professionnelle; la violation des normes de déontologie professionnelle reconnues; les fausses déclarations; la participation à une entente ou à un autre accord faussant la concurrence; la violation de droits de propriété intellectuelle; la tentative d’influer sur le processus décisionnel en tirant profit, au moyen de fausses déclarations, d’un conflit d’intérêts ou la tentative d’obtenir des informations confidentielles des autorités publiques pour obtenir un avantage; une incitation à la discrimination, à la haine ou à la violence, ou des activités similaires contraires aux valeurs de l’Union, lorsque cela porte atteinte ou risque de porter atteinte à l’exécution d’un engagement juridique.

Outil de gestion et de reporting du Corps européen de solidarité - Module bénéficiaire de l'outil de gestion et de reporting du Corps européen de solidarité permettant aux bénéficiaires d'accéder aux informations du projet, d'encoder les activités et les participants, de rendre compte de l'utilisation du budget, de demander des rapports individuels des participants et de soumettre les rapports finaux à leurs Agences nationales conformément aux exigences de reporting prévues dans le cadre de cet Accord.

CHAPITRE 2 PROJET

ARTICLE 3 — PROJET

La présente subvention est octroyée pour le projet indiqué dans la fiche technique (voir point 1), telle que décrite à l'annexe 1.

ARTICLE 4 — DURÉE ET DATE DE DÉBUT

La durée et la date de début du projet sont indiquées dans la fiche technique (voir point 1).

CHAPITRE 3 SUBVENTION

ARTICLE 5 — SUBVENTION

5.1 Forme de la subvention

La subvention est une subvention à l'action⁹ prenant la forme d'une subvention mixte fondée sur le budget (c'est-à-dire une subvention fondée sur les contributions unitaires, mais pouvant également inclure des coûts réels encourus et exposés).

5.2 Subvention maximale accordée

La subvention maximale accordée est indiquée dans la fiche technique (voir point 3) et consiste en dans le budget prévisionnel (annexe 1).

5.3 Taux de financement

Le taux de financement des coûts réels est indiqué dans la fiche technique (voir point 3).

Les contributions unitaires ne sont soumises à aucun taux de financement.

⁹ Pour la définition, voir article 183, paragraphe 2, point a), du règlement financier de l'UE (2024/2509): on entend par «**subvention à l'action**» une subvention de l'UE visant à financer «une action destinée à promouvoir la réalisation d'un objectif d'une politique de l'Union».

5.4 Budget prévisionnel du projet, catégories budgétaires et formes de financement

Le budget prévisionnel pour le projet est fixé à l'annexe 1.

Il liste les coûts éligibles estimés et les contributions unitaires concernant l'action, ventilés par catégorie budgétaire.

L'annexe 1 indique également les types de coûts et de contributions (formes de financement)¹⁰ à utiliser pour chaque catégorie budgétaire.

Les détails du calcul des contributions unitaires sont expliqués à l'annexe 2.

5.5 Flexibilité budgétaire

La ventilation du budget peut être adaptée — sans avenant (voir article 39) — par des transferts (entre catégories budgétaires), pour autant que cela n'implique pas de changement substantiel ou important dans la description du projet à l'annexe 1.

Cependant:

- d'autres changements nécessitent un avenant ou une approbation simplifiée, si l'annexe 5 le prévoit expressément.

ARTICLE 6 — COÛTS ET CONTRIBUTIONS ÉLIGIBLES ET INÉLIGIBLES

Pour être éligibles, les coûts et les contributions doivent remplir les conditions d'**éligibilité** énoncées dans le présent article.

6.1 Conditions générales d'éligibilité

Les **conditions générales d'éligibilité** sont les suivantes:

- (a) pour les coûts réels (le cas échéant):
 - (i) ils doivent être réellement exposés par le bénéficiaire;
 - (ii) ils doivent être exposés au cours de la période fixée à l'article 4;
 - (iii) ils doivent être déclarés au titre de l'une des catégories budgétaires définies à l'annexe 1 et à l'annexe 2;
 - (iv) ils doivent être exposés en relation avec l'action telle que décrite à l'annexe 1 et être nécessaires à sa mise en œuvre;

¹⁰ Voir article 125 du règlement financier de l'UE (2024/2509).

- (v) ils doivent être identifiables et vérifiables, et notamment être inscrits dans la comptabilité du bénéficiaire conformément aux normes comptables applicables dans le pays dans lequel le bénéficiaire est établi et aux pratiques habituelles du bénéficiaire en matière de comptabilité analytique;
 - (vi) ils doivent être conformes à la législation nationale applicable en matière de fiscalité, de travail et de sécurité sociale; et
 - (vii) ils doivent être raisonnables, justifiés et doivent respecter le principe de bonne gestion financière, notamment en ce qui concerne l'économie et l'efficacité;
- (b) pour les contributions unitaires:
- (i) elles doivent être déclarées au titre de l'une des catégories budgétaires définies à l'article 6.2, et à l'annexe 1;
 - (ii) les unités doivent:
 - être effectivement utilisées ou produites par le bénéficiaire au cours de la période fixée à l'article 4;
 - être nécessaires à l'exécution du projet ou produites par celle-ci; et
 - (iii) le nombre d'unités doit être identifiable et vérifiable, en particulier sur la base de registres et pièces justificatives (voir article 20).

6.2 Conditions spécifiques d'éligibilité pour chaque catégorie budgétaire

Pour chaque catégorie budgétaire, les **conditions spécifiques d'éligibilité** sont définies à l'annexe 2.

6.3 Coûts et contributions inéligibles

Les coûts ou contributions suivants sont **inéligibles**:

- (a) les coûts ou contributions qui ne remplissent pas les conditions énoncées ci-dessus (voir articles 6.1 et 6.2), en particulier:
 - (i) les coûts de rémunération du capital et les dividendes versés par le bénéficiaire,
 - (ii) les dettes et la charge de la dette,
 - (iii) les provisions pour pertes ou dettes futures,
 - (iv) les intérêts débiteurs,
 - (v) les pertes de change,

- (vi) les frais bancaires facturés par la banque du bénéficiaire pour les virements effectués par l'autorité chargée de l'octroi,
 - (vii) les dépenses démesurées ou inconsidérées,
 - (viii) la TVA déductible ou récupérable (y compris la TVA payée par les organismes publics agissant en tant qu'autorité publique),
 - (ix) les coûts exposés ou les contributions aux activités mises en œuvre pendant la période de suspension de la convention de subvention (voir article 32),
 - (x) les contributions en nature de tiers:
- (b) les coûts ou contributions déclarés au titre d'autres subventions de l'UE (ou de subventions accordées par un État membre de l'UE, un pays tiers ou un autre organisme exécutant le budget de l'UE), sauf dans les cas suivants:
- (i) si la subvention du projet est combinée à une subvention de fonctionnement¹¹ débutant au cours de la même période et si le bénéficiaire peut démontrer que la subvention de fonctionnement ne couvre aucun coût (direct ou indirect) de la subvention du projet;
- (c) les coûts ou contributions liés au personnel d'une administration nationale (ou régionale/locale), pour des activités qui font partie des activités normales de l'administration (c'est-à-dire qui ne sont pas entreprises dans le cadre de la subvention uniquement);
- (d) les coûts ou contributions (en particulier de voyage et de séjour) liés au personnel ou aux représentants des institutions, organes ou organismes de l'UE;
- (e) autres:
- (i) les coûts ou contributions déclarés spécifiquement inéligibles dans les conditions de l'appel.

6.4 Conséquences en cas de non-respect

Si un bénéficiaire déclare des coûts ou des contributions inéligibles, ceux-ci sont rejetés (voir article 27).

¹¹ Concernant la définition, voir article 183, paragraphe 2, point b), du règlement financier (UE) 2024/2509: on entend par «**subvention de fonctionnement**» une subvention de l'UE destinée à financer «le fonctionnement d'un organisme poursuivant un objectif qui s'inscrit dans le cadre d'une politique de l'Union et la soutient».

Une telle déclaration peut également entraîner l'application d'autres mesures décrites au chapitre 5.

CHAPITRE 4 MISE EN ŒUVRE DE LA SUBVENTION

SECTION 1 BÉNÉFICIAIRE, AUTRES ENTITÉS PARTICIPANTES ET PARTICIPANTS

ARTICLE 7 — BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire, en tant que signataire de la convention, est pleinement responsable, vis-à-vis de l'autorité chargée de l'octroi, de son exécution et du respect de toutes ses obligations.

Le bénéficiaire doit exécuter la convention au mieux de ses capacités, en toute bonne foi et dans le respect de toutes les obligations et conditions qu'elle fixe.

Il doit disposer des ressources appropriées pour exécuter le projet et assurer cette exécution sous sa propre responsabilité et conformément à l'article 11. S'il fait appel à d'autres entités participantes (voir article 9), il demeure seul responsable envers l'autorité chargée de l'octroi.

Le bénéficiaire (et ses projets) doit rester éligible au titre du programme de l'UE finançant la subvention pendant toute la durée du projet. Les coûts et les contributions sont éligibles aussi longtemps que le sont le bénéficiaire et l'action.

Les **rôles et responsabilités administratives** du bénéficiaire sont répartis les suivants :

(a) Le bénéficiaire a l'obligation:

- (i) de tenir à jour les informations stockées dans l'outil de gestion de projets et d'établissement de rapports du Corps européen de solidarité (voir article 19);
- (ii) d'informer sans délai l'autorité chargée de l'octroi de tout événement ou de toute situation susceptible de compromettre notablement l'exécution du projet ou de le retarder (voir article 19),

(b) Le bénéficiaire a également l'obligation :

- (i) de s'assurer que le projet est exécuté correctement (voir article 11),
- (ii) de :
 - soumettre les garanties de préfinancement (le cas échéant) à l'autorité chargée de l'octroi,

- de demander et d'examiner tous les documents ou informations requis et de vérifier leur qualité et leur caractère complet avant de les transmettre à l'autorité chargée de l'octroi,
- de soumettre les éléments livrables et les rapports à l'autorité chargée de l'octroi,

Le bénéficiaire n'est autorisé à déléguer ou à sous-traiter les tâches susmentionnées à aucun tiers.

Toutefois, les bénéficiaires qui sont des organismes publics peuvent déléguer les tâches énumérées au point b) ii), dernier tiret, et iii), ci-dessus aux entités mandatées qu'ils ont créées ou qu'ils contrôlent. Dans ce cas, le bénéficiaire reste seul responsable des paiements et du respect des obligations imposées par la convention.

ARTICLE 8 — ENTITÉS AFFILIÉES

Sans objet.

ARTICLE 9 — AUTRES ENTITÉS PARTICIPANTES ASSOCIÉES AU PROJET

9.1 Partenaires associés

Sans objet

9.2 Tiers apportant des contributions en nature au projet

D'autres tiers peuvent apporter des contributions en nature au projet (par exemple, du personnel, des équipements, d'autres biens, travaux et services, etc., gratuits), si cela est nécessaire à son exécution.

Les tiers qui apportent des contributions en nature n'exécutent aucune tâche s'inscrivant dans le projet. Ils ne peuvent pas imputer de coûts ou de contributions au projet et les coûts des contributions en nature ne sont pas éligibles.

Les tiers et leurs contributions en nature doivent être indiqués dans l'Annexe 1.

9.3 Sous-traitants

Des sous-traitants peuvent participer au projet, si cela est nécessaire à son exécution.

Les sous-traitants doivent exécuter leurs tâches s'inscrivant dans le projet conformément à l'article 11. Les coûts engagés par le bénéficiaire à des fins de sous-traitance sont considérés comme étant entièrement couverts par les contributions unitaires (indépendamment des coûts de sous-traitance réellement exposés, le cas échéant).

Le bénéficiaire doit veiller à ce que ses obligations contractuelles au titre des articles 11 (exécution correcte), 12 (conflit d'intérêts), 13 (confidentialité et sécurité), 14 (éthique), 17.2 (visibilité), 18 (règles particulières relatives à la réalisation du projet), 19 (informations) et 20 (conservation des registres) s'appliquent également aux sous-traitants.

Le bénéficiaire veiller à ce que les organismes mentionnés à l'article 25 (par exemple, l'autorité chargée de l'octroi, l'OLAF, la Cour des comptes, etc.) puissent exercer leurs droits également vis-à-vis des sous-traitants.

9.4 Participants

Lorsque le bénéficiaire apporte un soutien aux participants dans le cadre de la mise en œuvre du projet, il doit le faire conformément aux conditions spécifiées dans les annexes 1, 2 3 et 5 de la présente convention.

ARTICLE 10 — ENTITÉS PARTICIPANTES AYANT UN STATUT PARTICULIER

10.1 Entités participantes de pays tiers

Les entités participantes qui sont établies dans un pays tiers (le cas échéant) s'engagent à respecter leurs obligations découlant de la convention et:

- à respecter les principes généraux (notamment les droits fondamentaux, les valeurs et les principes éthiques, les normes en matière d'environnement et de travail, les règles relatives aux informations classifiées, les droits de propriété intellectuelle, la visibilité du financement et la protection des données personnelles);
- pour la présentation de certificats conformément à l'article 24: à faire appel à des auditeurs externes qualifiés qui sont indépendants et qui respectent des normes comparables à celles énoncées dans la directive 2006/43/CE¹²;
- pour les contrôles effectués conformément à l'article 25: à permettre la réalisation de contrôles, d'examens, d'audits et d'enquêtes (y compris les contrôles, les visites et les inspections sur place) par les organismes mentionnés dans cet article (par exemple, l'autorité chargée de l'octroi, l'OLAF, la Cour des comptes, etc.).

Des règles particulières sur le règlement des contentieux s'appliquent (voir fiche technique, point 5).

¹² Directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés modifiant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil et abrogeant la directive 84/253/CEE du Conseil (JO L 157 du 9.6.2006, p. 87-107, ELI : <http://data.europa.eu/eli/dir/2006/43/oj>).

SECTION 2 RÈGLES RELATIVES À LA RÉALISATION DU PROJET

ARTICLE 11 — EXÉCUTION CORRECTE DU PROJET

11.1 Obligation d'exécuter correctement le projet

Le bénéficiaire doit exécuter correctement le projet telle que décrite à l'annexe 1, conformément aux dispositions de la convention, aux conditions de l'appel à propositions, aux normes de qualité du Label applicables listées dans la fiche technique ainsi qu'à toutes les obligations légales résultant du droit de l'UE, du droit international et du droit national applicables.

11.2 Conséquences en cas de non-respect

Si le bénéficiaire manque à l'une de ses obligations en application du présent article, la subvention peut être réduite (voir article 28).

De tels manquements peuvent également entraîner l'application d'autres mesures décrites au chapitre 5.

ARTICLE 12 — CONFLIT D'INTÉRÊTS

12.1 Conflit d'intérêts

Le bénéficiaire doit tout mettre en œuvre pour éviter une situation dans laquelle l'exécution impartiale et objective de la convention pourrait être compromise pour des motifs familiaux, affectifs, d'affinité politique ou nationale, d'intérêt économique ou pour tout autre intérêt personnel direct ou indirect («conflit d'intérêts»).

Il doit notifier formellement et sans délai à l'autorité chargée de l'octroi toute situation constitutive d'un conflit d'intérêts ou susceptible de conduire à un conflit d'intérêts et prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour remédier à cette situation.

L'autorité chargée de l'octroi peut vérifier que les mesures prises sont appropriées et peut exiger que des mesures complémentaires soient prises dans un délai précis.

12.2 Conséquences en cas de non-respect

Si le bénéficiaire manque à l'une de ses obligations en application du présent article, la subvention peut être réduite (voir article 28) et il peut être mis fin à la subvention (voir article 32).

De tels manquements peuvent également entraîner l'application d'autres mesures décrites au chapitre 5.

ARTICLE 13 — CONFIDENTIALITÉ ET SÉCURITÉ

13.1 Informations sensibles

Les parties doivent assurer la confidentialité de toute donnée, tout document ou autre matériel (sous quelque forme que ce soit) dont le caractère sensible a été établi par écrit («information sensible») pendant l'exécution du projet et au moins jusqu'à l'expiration du délai indiqué dans la fiche technique (voir point 6).

Si le bénéficiaire le demande, l'autorité chargée de l'octroi peut convenir de maintenir la confidentialité de ces informations pendant une période plus longue.

Sauf convention contraire entre les parties, celles-ci ne peuvent utiliser les informations sensibles qu'aux fins de l'exécution de la convention.

Le bénéficiaire peut divulguer des informations sensibles à son personnel ou à d'autres entités participantes au projet uniquement si les destinataires:

- (a) ont besoin de les connaître aux fins de l'exécution de la convention; et
- (b) sont tenus par une obligation de confidentialité.

L'autorité chargée de l'octroi peut divulguer des informations sensibles à son personnel et à d'autres institutions ou organes de l'UE.

Elle peut également divulguer des informations sensibles à des tiers, si:

- (a) cela est nécessaire pour l'exécution de la convention ou pour la protection des intérêts financiers de l'UE; et
- (b) les destinataires des informations sont tenus par une obligation de confidentialité.

Les obligations de confidentialité ne s'appliquent plus si:

- (a) la partie concernée accepte de libérer l'autre partie de ces obligations;
- (b) les informations deviennent publiquement disponibles sans qu'il y ait manquement à une obligation de confidentialité;
- (c) la divulgation des informations sensibles est requise par la législation de l'UE, internationale ou nationale.

Les règles particulières en matière de confidentialité (le cas échéant) sont énoncées à l'annexe 5.

13.2 Informations classifiées

Non applicable.

13.3 Conséquences en cas de non-respect

Si le bénéficiaire manque à l'une de ses obligations en application du présent article, la subvention peut être réduite (voir article 28).

De tels manquements peuvent également entraîner l'application d'autres mesures décrites au chapitre 5.

ARTICLE 14 — ÉTHIQUE ET VALEURS

14.1 Éthique

Le projet doit être exécuté selon les normes d'éthique les plus élevées et conformément au droit de l'UE, au droit international et au droit national applicables en matière de principes éthiques.

14.2 Valeurs

Le bénéficiaire doit s'engager à respecter et à garantir le respect des valeurs fondamentales de l'UE (telles que la dignité humaine, la liberté, la démocratie, l'égalité, l'Etat de droit et les droits de l'Homme, y compris les droits des minorités).

Les bénéficiaires doivent souscrire et respecter le contrat d'engagement républicain annexé au décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

14.3 Conséquences en cas de non-respect

Si le bénéficiaire manque à l'une de ses obligations en application du présent article, la subvention peut être réduite (voir article 28).

Les bénéficiaires doivent souscrire et respecter le contrat d'engagement républicain annexé au décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

De tels manquements peuvent également entraîner l'application d'autres mesures décrites au chapitre 5.

Si un bénéficiaire ne respecte pas le contrat d'engagement républicain précité, tout ou partie de la subvention versée au titre de la présente convention peut être retirée conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et du décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

ARTICLE 15 — PROTECTION DES DONNÉES

15.1 Traitement de données par l'autorité chargée de l'octroi

Toute donnée à caractère personnel en relation avec la convention est traitée sous la responsabilité du responsable du traitement des données indiqué dans la la déclaration de confidentialité consultable sur <https://ec.europa.eu/erasmus-esc-personal-data> conformément à la législation relative à la protection des données, en particulier le règlement 2018/1725¹³, et aux actes nationaux connexes en la matière, ainsi qu'aux finalités énoncées dans la déclaration de confidentialité.

15.2 Traitement des données par le bénéficiaire

Le bénéficiaire doit traiter les données à caractère personnel relevant de la convention conformément au droit de l'UE, au droit international et au droit national applicables relatifs à la protection des données en particulier le règlement (UE)2016/679¹⁴ et le règlement UE 2018/1725¹⁵. Le bénéficiaire agit en tant que sous-traitant dans le cadre de cette activité de traitement.

Il doit notamment veiller à ce que les données à caractère personnel soient :

- traitées de manière licite, loyale et transparente au regard des personnes concernées;
- collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, et ne soient pas traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités;
- adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées;
- exactes et, si nécessaire, tenues à jour;

¹³ Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018, p. 39-98, ELI : <http://data.europa.eu/eli/reg/2018/1725/oj>).

¹⁴ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (« GDPR ») (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1-88, ELI : <http://data.europa.eu/eli/reg/2016/679/oj>).

¹⁵ Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE.

- conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles les données sont traitées; et
- traitées de façon à garantir une sécurité appropriée des données.

Le bénéficiaire ne peut donner à leur personnel un accès aux données à caractère personnel que si cet accès est strictement nécessaire à l'exécution, à la gestion et au suivi de la convention. Le bénéficiaire doit veiller à ce que le personnel soit soumis à une obligation de confidentialité.

Le bénéficiaire doit informer les personnes concernées par le traitement des données et leur fournir la déclaration de confidentialité disponible à l'adresse <https://ec.europa.eu/erasmus-esc-personal-data>.

15.3 Conséquences en cas de non-respect

Si le bénéficiaire manque à l'une de ses obligations en application du présent article, la subvention peut être réduite (voir article 28).

De tels manquements peuvent également entraîner l'application d'autres mesures décrites au chapitre 5.

ARTICLE 16 — DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE — CONNAISSANCES PRÉEXISTANTES ET RÉSULTATS — DROITS D'ACCÈS ET DROITS D'UTILISATION

16.1 Connaissances préexistantes et droits d'accès à celles-ci

Le cas échéant, le bénéficiaire doit donner accès aux autres entités participantes, aux connaissances préexistantes considérées comme nécessaires à l'exécution du projet, sous réserve d'éventuelles règles particulières énoncées à l'annexe 5.

On entend par « connaissances préexistantes », les données, le savoir-faire ou les informations, quelle que soit leur forme ou leur nature, tangible ou intangible, y compris les droits tels que les droits de propriété intellectuelle, qui sont:

- détenus par le bénéficiaire avant la signature de la convention; et
- nécessaires pour exécuter le projet ou en exploiter les résultats.

Si les connaissances préexistantes sont sous réserve des droits d'un tiers, le bénéficiaire doit veiller à pouvoir s'acquitter de ses obligations découlant de la convention.

16.2 Propriété des résultats

L'autorité chargée de l'octroi n'acquiert pas la propriété des résultats obtenus dans le cadre du projet.

On entend par « résultat », tout effet matériel ou immatériel du projet, tel que des données, du savoir-faire ou des informations, quelle que soit sa forme ou sa nature, qu'il puisse ou non être protégé, ainsi que tous les droits qui y sont attachés, y compris les droits de propriété intellectuelle.

16.3 Droits de l'autorité chargée de l'octroi d'utiliser les matériels, documents et informations reçus à des fins d'élaboration de politiques, d'information, de communication, de diffusion et de publicité

L'autorité chargée de l'octroi et la Commission ont le droit d'utiliser les informations non sensibles relatives à l'action et les matériels et documents fournis par le bénéficiaire (notamment les résumés destinés à la publication, les éléments livrables ainsi que tout autre matériel, tel que des images ou du matériel audiovisuel, sur support papier ou électronique) à des fins d'élaboration de politiques, d'information, de communication, de diffusion et de publicité, au cours du projet ou ultérieurement.

Le droit d'utiliser les matériels, documents et informations du bénéficiaire est accordé sous la forme d'une licence libre de redevances, non exclusive et irrévocable, qui comprend les droits suivants:

- (a) **l'exploitation à leurs fins internes** (en particulier, la mise à la disposition de personnes travaillant pour eux ou pour tout autre service de l'UE (y compris ses institutions, organes, organismes, etc.) ou institution ou organisme d'un État membre de l'UE; la copie ou la reproduction en totalité ou en partie, sans limite de nombre; et la communication par l'intermédiaire d'un service de presse);
- (b) **la distribution au public** (en particulier, la publication sur support papier, au format électronique ou numérique, la publication sur Internet, sous forme de fichier téléchargeable ou non, la diffusion par tout canal, l'affichage ou la présentation publics, la communication par l'intermédiaire de services d'information à la presse, ou l'inclusion dans des bases de données ou des registres largement accessibles);
- (c) **la mise en forme ou la reformulation**, notamment la réduction, la condensation, l'insertion d'autres éléments (tels que des métadonnées, des légendes, d'autres éléments graphiques, visuels, sonores ou textuels), l'extraction d'éléments (tels que des fichiers audio ou vidéo), la division en parties, l'utilisation dans une compilation;
- (d) **la traduction;**
- (e) **le stockage** sur support papier, au format électronique ou autre;
- (f) **l'archivage**, conformément aux règles applicables en matière de gestion des documents;
- (g) le droit d'autoriser **des tiers** à agir en son nom ou à concéder à des tiers des sous-licences concernant les modes d'utilisation mentionnés aux points b), c), d) et f), si cela est

nécessaire aux fins des activités d'information, de communication et de publicité de l'autorité chargée de l'octroi;

Le traitement, l'analyse et le regroupement des matériels, documents et informations reçus et la conception d'œuvres dérivées. Les droits d'utilisation sont accordés pour toute la durée des droits de propriété industrielle ou intellectuelle en question.

Si des matériels ou des documents sont soumis à des droits moraux ou à des droits de tiers (y compris des droits de propriété intellectuelle ou des droits de personnes physiques sur leur image et leur voix), le bénéficiaire doit veiller au respect de leurs obligations découlant de la présente convention (notamment en obtenant les licences et autorisations nécessaires auprès des titulaires de droits concernés).

Le cas échéant, l'autorité chargée de l'octroi insère les informations suivantes:

«© – [année] – [nom du titulaire du droit d'auteur]. Tous droits réservés. Licence concédée à [l'autorité chargée de l'octroi] [la Commission européenne] sous conditions.»

16.4 Règles particulières relatives aux droits de propriété intellectuelle, aux résultats et aux connaissances préexistantes

Les règles particulières relatives aux droits de propriété intellectuelle, aux résultats et aux connaissances préexistantes (le cas échéant) sont énoncées à l'annexe 5.

16.5 Conséquences en cas de non-respect

Si le bénéficiaire manque à l'une de ses obligations en application du présent article, la subvention peut être réduite (voir article 28).

Un tel manquement peut également entraîner l'application d'autres mesures décrites au chapitre 5.

ARTICLE 17 — COMMUNICATION, DIFFUSION ET VISIBILITÉ

17.1 Communication — Diffusion — Promotion du projet

Sauf convention contraire avec l'autorité chargée de l'octroi, le bénéficiaire doit promouvoir le projet et ses résultats, en fournissant des informations ciblées à divers groupes (notamment les médias et le grand public), conformément à l'annexe 1 et d'une manière stratégique, cohérente et efficace.

Avant de s'engager dans une activité de communication ou de diffusion susceptible d'avoir un impact médiatique important le bénéficiaire doit informer l'autorité chargée de l'octroi.

17.2 Visibilité — Drapeau européen et déclaration de financement

Sauf convention contraire avec l'autorité chargée de l'octroi, les activités de communication du bénéficiaire liées au projet (y compris les relations avec les médias, les conférences, les séminaires, les matériels d'information, tels que les brochures, dépliants, affiches, présentations, etc., au format électronique, dans les médias traditionnels ou sur les réseaux sociaux, etc.), les activités de diffusion et toute infrastructure, tout équipement, tout véhicule, toute fourniture et tout résultat majeur financés au titre de la subvention doivent mentionner le soutien de l'UE et afficher le drapeau européen (emblème) et la déclaration de financement (traduite dans la ou les langues locales, le cas échéant).



Funded by the
European Union



Co-funded by the
European Union



Co-funded by the
European Union



Funded by the
European Union

L'emblème doit rester distinct et à part et ne peut être modifié par l'ajout d'autres signes visuels, marques ou textes.

En dehors de l'emblème, aucune autre identité visuelle ou aucun autre logo ne peut être utilisé pour mettre en évidence le soutien de l'UE.

Lorsqu'il est affiché en association avec d'autres logos (par exemple, celui du bénéficiaire ou des parrains), l'emblème doit apparaître d'une manière au moins aussi évidente et visible que les autres logos.

Aux fins de ses obligations en application du présent article, le bénéficiaire peut utiliser l’emblème avant d’avoir obtenu l’approbation de l’autorité chargée de l’octroi. Cela ne lui confère cependant pas le droit d’utilisation exclusive. En outre il ne peut s’approprier l’emblème ou tout(e) autre marque ou logo similaire, ni par enregistrement ni par aucun autre moyen.

17.3 Qualité des informations — Clause de non-responsabilité

Toute activité de communication ou de diffusion liée au projet doit utiliser des informations matériellement exactes.

Par ailleurs, elle doit afficher la clause de non-responsabilité suivante (traduite dans les langues locales le cas échéant):

«Financé par l’Union européenne. Les vues et opinions exprimées n’engagent que leur(s) auteur(s) et ne reflètent pas nécessairement celles de l’Union européenne ou de [nom de l’autorité chargée de l’octroi]. Ni l’Union européenne ni l’autorité chargée de l’octroi ne peuvent en être tenues pour responsables.»

17.4 Règles particulières en matière de communication, de diffusion et de visibilité

Les règles particulières en matière de communication, de diffusion et de visibilité (le cas échéant) sont énoncées à l’annexe 5.

17.5 Conséquences en cas de non-respect

Si le bénéficiaire manque à l’une de ses obligations en application du présent article, la subvention peut être réduite (voir article 28).

De tels manquements peuvent également entraîner l’application d’autres mesures décrites au chapitre 5.

ARTICLE 18 — RÈGLES PARTICULIÈRES RELATIVES À LA RÉALISATION DU PROJET

18.1 Règles particulières relatives à la réalisation du projet

Les règles particulières relatives à la réalisation du projet (le cas échéant) sont énoncées à l’annexe 5.

18.2 Conséquences en cas de non-respect

Si le bénéficiaire manque à l’une de ses obligations en application du présent article, la subvention peut être réduite (voir article 28).

Un tel manquement peut également entraîner l’application d’autres mesures décrites au chapitre 5.

SECTION 3 — GESTION DES SUBVENTIONS

ARTICLE 19 — OBLIGATIONS GÉNÉRALES EN MATIÈRE D'INFORMATIONS

19.1 Demandes d'informations

Le bénéficiaire doit fournir, au cours du projet ou par la suite et conformément à l'article 7, les informations demandées aux fins de la vérification de l'éligibilité des coûts ou contributions déclarés, de l'exécution correcte du projet et du respect des autres obligations en application de la convention.

Les informations communiquées dans le format demandé (y compris électronique) doivent être exactes, précises et complètes.

19.2 Mises à jour des données dans l'outil de gestion de projets et d'établissement de rapports du corps européen de solidarité

Le bénéficiaire doit tenir à jour, à tout moment au cours de l'action, ses informations stockées dans l'outil de gestion de projets et d'établissement de rapports du Corps européen de solidarité, en particulier son nom, son adresse, ses représentants légaux, sa forme juridique et son type d'organisation.

19.3 Informations sur les événements et circonstances ayant une incidence sur le projet

Le bénéficiaire doit informer immédiatement l'autorité chargée de l'octroi dans les cas suivants:

- (a) des **événements** susceptibles de compromettre l'exécution du projet ou de le retarder, ou d'avoir des conséquences sur les intérêts financiers de l'UE, en particulier:
 - (i) des changements dans leur situation juridique, financière, technique, organisationnelle ou dans leur structure de propriété (y compris des changements en rapport avec l'un des motifs d'exclusion énumérés dans la déclaration sur l'honneur signée avant la conclusion de la subvention),
- (b) des **circonstances** ayant une incidence sur:
 - (ii) la décision d'attribution de la subvention, ou
 - (iii) le respect des exigences prévues par la convention.

19.4 Conséquences en cas de non-respect

Si le bénéficiaire manque à l'une de ses obligations en application du présent article, la subvention peut être réduite (voir article 28).

De tels manquements peuvent également entraîner l'application d'autres mesures décrites au chapitre 5.

ARTICLE 20 — CONSERVATION DES REGISTRES

20.1 Conservation des registres et pièces justificatives

Le bénéficiaire doit, au moins jusqu'à l'expiration du délai indiqué dans la fiche technique (voir point 6), conserver les registres et autres pièces justificatives prouvant la bonne exécution du projet conformément aux normes acceptées dans le domaine concerné (le cas échéant).

En outre, le bénéficiaire doit, pour la même période, conserver les éléments suivants pour justifier les montants déclarés:

- (a) pour les coûts réels: les registres et les pièces justificatives appropriés pour prouver les coûts déclarés (tels que les contrats, les contrats de sous-traitance, les factures et les documents comptables); en outre, les procédures comptables et de contrôle interne habituelles du bénéficiaire doivent permettre d'établir un rapprochement direct entre les montants déclarés et ceux inscrits dans leur comptabilité ainsi que les montants indiqués dans les pièces justificatives
- (b) pour les coûts et contributions unitaires: le bénéficiaire n'a pas besoin de conserver des registres précis des coûts engagés mais il doit conserver les registres et pièces justificatives appropriés pour prouver le nombre d'unités déclarées. Les registres et pièces justificatives doivent être mis à disposition sur demande (voir article 19) ou dans le cadre de contrôles, d'examens, d'audits ou d'enquêtes (voir article 25).

Si des contrôles, réexamens, audits, enquêtes, procédures contentieuses ou autres recours sur la base de la convention sont en cours, le bénéficiaire doit conserver ces registres et autres pièces justificatives jusqu'à la clôture de ces procédures.

Le bénéficiaire doit conserver les documents originaux. Les documents numériques ou numérisés sont considérés comme des originaux s'ils sont autorisés par la législation nationale applicable. L'autorité chargée de l'octroi peut accepter les documents non originaux s'ils offrent un niveau d'assurance comparable.

20.2 Conséquences en cas de non-respect

Si le bénéficiaire manque à l'une de ses obligations aux termes de cet article, les coûts ou contributions insuffisamment justifiés sont inéligibles (voir article 6) et sont rejetés (voir article 27), et la subvention peut être réduite (voir article 28).

De tels manquements peuvent également entraîner l'application d'autres mesures décrites au chapitre 5.

ARTICLE 21 — RAPPORTS

21.1 Rapport d'avancement

Le cas échéant, le bénéficiaire doit présenter un rapport d'avancement¹⁶ conformément au calendrier fixé dans la fiche technique (voir point 4.2) et aux conditions fixées à l'annexe 5.

21.2 Rapports périodiques et rapport final

En outre, le bénéficiaire doit fournir des rapports pour demander des paiements, conformément au calendrier et aux modalités établis dans la fiche technique (voir point 4.2):

- pour les préfinancements supplémentaires (le cas échéant): un **rapport périodique**
- pour le paiement final: un **rapport final**.

Les rapports comprennent un volet technique et un volet financier doivent être préparés en utilisant le modèle fourni par l'Agence nationale ou dans l'outil de gestion et de suivi du Corps européen de solidarité¹⁷.

Le volet technique inclut un aperçu de l'exécution de l'action.

Le volet financier inclut:

- une déclaration relative à l'utilisation du paiement de préfinancement précédent (en cas de demande de préfinancement supplémentaire)
- les états financiers (individuel et consolidé)
- l'explication de l'utilisation des ressources (ou un tableau détaillé de déclaration des coûts, si nécessaire);

Les états financiers doivent détailler les coûts éligibles et les contributions pour les unités mises en œuvre au cours de la période de rapport.

Les contributions forfaitaires qui ne sont pas déclarées dans l'état financier ne seront pas prises en compte par l'autorité chargée de l'octroi.

En signant la déclaration sur l'honneur jointe au rapport (dans l'outil de gestion de projets et d'établissement de rapports du Corps européen de solidarité), le bénéficiaire confirme que:

- les informations communiquées sont complètes, fiables et véridiques;
- les coûts et les contributions unitaires déclarés sont éligibles (voir article 6);

¹⁶ Rapport d'évaluation à mi-parcours.

¹⁷ Voir Annex 5 – Règles spécifiques

- les contributions peuvent être justifiées par des registres adéquats et des pièces justificatives (voir article 20 et annexe 2) qui seront présentés sur demande (voir article 19) ou dans le cadre de contrôles, examens, audits et enquêtes (voir article 25).

21.3 Devise des états financiers et conversion en euros

Les états financiers doivent être établis en euros.

Les bénéficiaires dont la comptabilité générale est établie dans une devise autre que l'euro doivent convertir en euros les coûts inscrits dans leur comptabilité, à la moyenne des taux de change journaliers publiés au *Journal officiel de l'Union européenne (ECB website¹⁸)*, série C, calculée pour la période de rapport correspondante.

Si aucun taux de change journalier de l'euro n'est publié au *Journal officiel* pour la devise en question, les coûts doivent être convertis à la moyenne des taux de change comptables mensuels publiés sur le site internet de la Commission européenne ([InforEuro](#)), calculée pour la période de rapport correspondante.

Les bénéficiaires dont la comptabilité générale est établie en euros doivent convertir en euros les coûts engagés dans une autre devise selon leurs pratiques comptables habituelles.

21.4 Langue des rapports

Les rapports doivent être rédigés dans la langue de la convention, sauf accord contraire de l'autorité chargée de l'octroi (voir fiche technique, point 4.2).

21.5 Conséquences en cas de non-respect

Si un rapport n'est pas conforme au présent article, l'autorité chargée de l'octroi peut suspendre le délai de paiement (voir article 29) et appliquer d'autres mesures décrites au chapitre 5.

Si le bénéficiaire manque à ses obligations en matière de rapports, l'autorité chargée de l'octroi peut mettre fin à la subvention ou à la participation du bénéficiaire (voir article 32) ou appliquer d'autres mesures décrites au chapitre 5.

ARTICLE 22 — PAIEMENTS ET RECOUVREMENTS — CALCUL DES MONTANTS DUS

22.1 Paiements et modalités de paiement

Les paiements sont effectués conformément au calendrier et aux modalités établis dans la fiche technique (voir point 4.2).

¹⁸ <http://www.ecb.europa.eu/stats/exchange/eurofxref/html/index.en.html>

Les paiements sont effectués en euros sur le compte bancaire indiqué par le bénéficiaire (voir fiche technique, point 4.2).

Les paiements effectués sur ce compte bancaire libèrent l'autorité chargée de l'octroi de son obligation de paiement.

Les frais de virement des paiements sont pris en charge comme suit:

- les frais de virement facturés par la banque de l'autorité chargée de l'octroi sont à la charge de cette dernière;
- les frais de virement facturés par la banque du bénéficiaire sont à la charge de celui-ci;
- tous les frais liés à un virement supplémentaire imputable à l'une des parties sont à la charge de celle-ci.

Les paiements de l'autorité chargée de l'octroi sont réputés effectués à la date de débit de son compte.

22.2 Recouvrements

Des recouvrements sont effectués s'il apparaît, lors du paiement final ou ultérieurement, que l'autorité chargée de l'octroi a versé des montants trop élevés et doit récupérer les montants indus.

22.3 Montants dus

22.3.1 Paiements de préfinancement

L'objectif du préfinancement est de fournir un fonds de trésorerie au bénéficiaire.

Le préfinancement reste la propriété de l'UE jusqu'au paiement final.

Pour les **préfinancements initiaux** (le cas échéant), le montant dû, le calendrier et les modalités sont établis dans la fiche technique (voir point 4.2).

Pour les **préfinancements supplémentaires** (le cas échéant), le montant dû, le calendrier et les modalités sont également établis dans la fiche technique (voir point 4.2). Toutefois, si la déclaration relative à l'utilisation du paiement de préfinancement précédent indique que moins de 70 % ont été utilisés, le montant indiqué dans la fiche technique est réduit de la différence entre le seuil de 70 % et le montant utilisé.

Les paiements de préfinancement (ou une partie de ceux-ci) peuvent être déduits (sans le consentement du bénéficiaire) des montants dus par le bénéficiaire à l'autorité chargée de l'octroi, à concurrence du montant dû au bénéficiaire.

Les paiements ne sont pas effectués en cas de suspension du délai de paiement ou des paiements (voir articles 29 et 30).

22.3.2 Montant dû au moment de la résiliation de la participation d'un bénéficiaire — Recouvrement

Non applicable

Sans objet.

22.3.3 Paiements intermédiaires

- Le paiement final (paiement du solde) rembourse le reste des coûts et des contributions éligibles demandés aux fins l'exécution du projet (le cas échéant) dans la limite du montant de la subvention approuvée.

Le paiement final est effectué conformément au calendrier et aux modalités établis dans la fiche technique (voir point 4.2).

Le paiement final est soumis à l'approbation du rapport final. Son approbation n'empporte pas reconnaissance de la conformité, de l'authenticité ni du caractère complet ou correct de son contenu.

La subvention approuvée pour le projet sera calculée comme suit :

L'autorité chargée de l'octroi la « subvention éligible » pour la période de rapport du projet, en additionnant les contributions et coûts éligibles pour les activités et **lignes budgétaires** approuvées après corrections, le cas échéant.

L'autorité chargée de l'octroi déduira ensuite les réductions de subvention (le cas échéant) de la subvention éligible. Le montant résultant est la « subvention approuvée ».

Si la subvention approuvée est supérieure à la subvention accordée définie à l'article 5.2, la subvention approuvée sera plafonnée au montant de la subvention accordée.

Le **solde** (paiement final) est ensuite calculé en déduisant le montant total du ou des préfinancements déjà versés (le cas échéant) de la subvention approuvée :

$$\begin{aligned} & \{ \text{subvention approuvée} \\ & \text{moins} \\ & \{ \text{préfinancement(s) versé(s) (le cas échéant)} \} \}. \end{aligned}$$

Si le solde est **positif**, il est **versé** au bénéficiaire.

Le paiement final (ou une partie de celui-ci) peut être déduit (sans le consentement du bénéficiaire) des montants dus par le bénéficiaire à l'autorité chargée de l'octroi, à concurrence du montant dû au bénéficiaire.

Les paiements ne sont pas effectués en cas de suspension du délai de paiement ou des paiements (voir articles 29 et 30).

Si le solde est **négatif**, il est **recouvré** conformément à la procédure ci-après.

L'autorité chargée de l'octroi adresse au bénéficiaire une **lettre de notification**:

- lui notifiant formellement son intention de procéder à un recouvrement, la subvention approuvée, le montant à recouvrer et les motifs;
- l'invitant à présenter ses observations dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la notification.

Si l'autorité chargée de l'octroi ne reçoit pas d'observations (ou décide de procéder au recouvrement en dépit des observations reçues), elle confirmera le montant à recouvrer (**lettre de confirmation**), en joignant également une **note de débit** spécifiant les modalités et le délai de paiement.

Si le paiement n'est pas effectué à la date mentionnée dans la note de débit, l'autorité chargée de l'octroi procède au **recouvrement forcé** conformément à l'article 22.4.

22.3.5 Mise en œuvre de l'audit après le paiement final — La subvention révisée — Recouvrement

Si, après le paiement final (en particulier, après des contrôles, examens, audits ou enquêtes ; voir article 25), l'autorité chargée de l'octroi rejette des coûts ou des contributions (voir article 27) ou réduit la subvention (voir article 28), elle calcule en conséquence **la subvention révisée**.

La **subvention révisée** pour le projet sera calculée pour l'ensemble de la période du projet en additionnant les contributions et coûts éligibles révisés pour les activités et catégories de coûts approuvées après corrections (le cas échéant) et en déduisant les réductions de subvention (le cas échéant).

Si la subvention révisée est inférieure à la subvention approuvée, la différence sera récupérée.

Procédure de recouvrement :

L'autorité chargée de l'octroi adresse au bénéficiaire une **lettre de notification** :

- lui notifiant formellement son intention de procéder à un recouvrement, le montant à recouvrer et les motifs; et

- l'invitant à présenter ses observations dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la notification.

Si elle ne reçoit pas d'observations (ou si elle décide de procéder au recouvrement en dépit des observations reçues), l'autorité chargée de l'octroi confirme le montant à recouvrer (**lettre de confirmation**), en joignant également une **note de débit** spécifiant les modalités et le délai de paiement.

Si le paiement n'est pas effectué à la date mentionnée dans la note de débit, l'autorité chargée de l'octroi procède au **recouvrement forcé** conformément à l'article 22.4.

22.4 Recouvrement forcé

Si le paiement n'est pas effectué dans le délai précisé dans la note de débit, le montant dû est recouvré:

- (a) en le déduisant, sans le consentement du bénéficiaire, de tous les montants dus au bénéficiaire par l'autorité chargée de l'octroi.

Exceptionnellement, pour préserver les intérêts financiers de l'UE, le montant peut être déduit avant la date de paiement indiquée dans la note de débit.

- (b) en faisant appel à la (aux) garantie(s) financière(s) (le cas échéant);
- (c) Sans objet.
- (d) en entamant des poursuites judiciaires (voir article 43).

Le montant à recouvrer est majoré d'**intérêts de retard** au taux fixé à l'article 22.5, à compter du lendemain de la date limite de paiement mentionnée dans la note de débit et jusqu'à, au plus tard, la date de réception de la totalité du paiement.

Les paiements partiels sont d'abord déduits des dépenses, frais et intérêts de retard et, ensuite, du principal.

Les frais bancaires exposés lors du processus de recouvrement doivent être à la charge du bénéficiaire, sauf si la directive 2015/2366/CE¹⁹ s'applique.

22.5 Conséquences en cas de non-respect

22.5.1 Si l'autorité chargée de l'octroi n'effectue pas le paiement dans les délais (voir plus haut), le bénéficiaire est en droit d'obtenir des **intérêts de retard** au taux de référence appliqué

¹⁹ Directive (UE) 2015/2366 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 concernant les services de paiement dans le marché intérieur, modifiant les directives 2002/65/CE, 2009/110/CE et 2013/36/UE et le règlement (UE) n° 1093/2010, et abrogeant la directive 2007/64/CE (JO L 337 du 23.12.2015, p. 35).

par la Banque centrale européenne (BCE) à ses opérations principales de refinancement en euros, majoré du pourcentage indiqué dans la fiche technique (point 4.2). Le taux de référence de la BCE à utiliser est le taux en vigueur le premier jour du mois au cours duquel le délai de paiement prend fin, tel que publié au Journal officiel de l'Union européenne, série C.

Toutefois, lorsqu'ils sont d'un montant inférieur ou égal à 200 EUR, les intérêts de retard ne sont versés au bénéficiaire que sur demande, présentée dans les deux mois qui suivent la réception du paiement tardif.

La suspension du délai de paiement ou des paiements (voir articles 29 et 30) n'est pas considérée comme un retard de paiement.

Les intérêts de retard portent sur la période comprise entre le jour qui suit la date d'exigibilité du paiement (voir ci-dessus) et, au plus tard, la date du paiement.

Les intérêts de retard ne sont pas pris en considération aux fins du calcul de la subvention approuvée.

22.5.2 Si le bénéficiaire manque à l'une de ses obligations en application du présent article, la subvention peut être réduite (voir article 28) et il peut être mis fin à la subvention (voir article 32).

De tels manquements peuvent également entraîner l'application d'autres mesures décrites au chapitre 5.

ARTICLE 23 — GARANTIES

23.1 Garantie de préfinancement

Si l'autorité chargée de l'octroi l'exige (voir fiche technique, point 4.2), le bénéficiaire doit fournir une ou plusieurs garanties de préfinancement conformément au calendrier et aux montants indiqués dans la fiche technique.

Le bénéficiaire doit les soumettre à l'autorité chargée de l'octroi dans les délais impartis avant le préfinancement auquel ils sont liés.

La garantie doit remplir les conditions suivantes:

- (a) être fournie par une banque ou un établissement financier agréé établi dans l'UE ou, à la demande du bénéficiaire et avec l'accord de l'autorité chargée de l'octroi, par un tiers ou une banque ou un établissement financier établi en dehors de l'UE offrant une garantie équivalente;
- (b) le garant intervient en qualité de garant à première demande et n'exige pas que l'autorité chargée de l'octroi poursuive d'abord le débiteur principal (c'est-à-dire le bénéficiaire);
et

- (c) rester explicitement en vigueur jusqu'au paiement final et, si le paiement final prend la forme d'un recouvrement, jusqu'à cinq mois après la notification de la note de débit au bénéficiaire.

Les garanties sont libérées dans le mois qui suit.

23.2 Conséquences en cas de non-respect

Si le bénéficiaire manque à son obligation de fournir la garantie de préfinancement, le préfinancement n'est pas versé.

De tels manquements peuvent également entraîner l'application d'autres mesures décrites au chapitre 5.

ARTICLE 24 — CERTIFICATS RELATIFS AUX ETATS FINANCIERS

Sans objet.

ARTICLE 25 — CONTRÔLES, EXAMENS, AUDITS ET ENQUÊTES — EXTENSION DES CONSTATATIONS

25.1 Contrôles, examens et audits de l'autorité chargée de l'octroi

25.1.1 Contrôles internes

L'autorité chargée de l'octroi peut vérifier, au cours du projet ou ultérieurement, l'exécution correcte du projet et le respect des obligations prévues par la convention, y compris par l'évaluation des coûts et des contributions, des éléments livrables et des rapports.

25.1.2 Examens de projets

L'autorité chargée de l'octroi peut procéder à des contrôles de l'exécution correcte du projet et du respect des obligations prévues par la convention (examens généraux de projets ou examens de questions spécifiques).

Ces contrôles de projets peuvent être entamés durant l'exécution du projet et jusqu'à l'expiration du délai indiqué dans la fiche technique (voir point 6). Ils sont formellement notifiés au bénéficiaire et sont considérés comme commençant à la date de la notification.

Au besoin, l'autorité chargée de l'octroi peut être assistée par des experts externes indépendants. Si l'autorité fait appel à des experts externes, le bénéficiaire en est informé et est en droit de formuler des objections pour des raisons de confidentialité commerciale ou de conflit d'intérêts.

Le bénéficiaire doit coopérer de manière diligente et communiquer, dans le délai prescrit, toute information et donnée en complément des éléments livrables et des rapports déjà remis (y compris les informations sur l'utilisation des ressources). L'autorité chargée de l'octroi peut

demander au bénéficiaire de lui communiquer directement ces informations. Les informations et documents sensibles sont traités conformément à l'article 13.

Le bénéficiaire peut être invité à participer à des réunions, y compris avec les experts externes.

Pour les **visites sur place**, le bénéficiaire doit permettre l'accès à ses sites et locaux (y compris aux experts externes) et doit veiller à ce que les informations demandées soient rapidement mises à disposition.

Les informations communiquées dans le format demandé (y compris électronique) doivent être exactes, précises et complètes.

Sur la base des conclusions de l'examen, un **rapport de contrôle** est établi.

L'autorité chargée de l'octroi notifie formellement le rapport d'examen du projet au bénéficiaire, qui dispose d'un délai de 30 jours à compter de la réception de la notification pour formuler ses observations.

Les examens de projets (y compris les rapports projets) sont effectués dans la langue de la convention.

25.1.3 Audits

L'autorité chargée de l'octroi peut procéder à des audits relatifs à l'exécution correcte du projet et au respect des obligations prévues par la convention.

Ces audits peuvent être entamés durant l'exécution du projet et jusqu'à l'expiration du délai indiqué dans la fiche technique (voir point 6). Ils sont formellement notifiés au bénéficiaire et sont considérés comme commençant à la date de la notification.

L'autorité chargée de l'octroi peut faire appel à son propre service d'audit, déléguer les audits à un service centralisé ou recourir à des cabinets d'audit externes. Si elle fait appel à un cabinet externe, le bénéficiaire en est informé et est en droit de formuler des objections pour des raisons de confidentialité commerciale ou de conflit d'intérêts.

Le bénéficiaire doit coopérer de manière diligente et fournir, dans le délai prescrit, toute information (y compris les comptes complets, les fiches de salaire individuelles ou d'autres données à caractère personnel) utile pour la vérification du respect de la convention. Les informations et documents sensibles sont traités conformément à l'article 13.

Pour les visites **sur place**, le bénéficiaire doit permettre l'accès à ses sites et locaux (y compris au cabinet d'audit externe) et doit veiller à ce que les informations demandées soient rapidement mises à disposition.

Les informations communiquées dans le format demandé (y compris électronique) doivent être exactes, précises et complètes.

Sur la base des résultats des audits, un **projet de rapport d'audit** est établi.

Les auditeurs notifient formellement le projet de rapport d'audit au bénéficiaire, qui dispose d'un délai de 30 jours à compter de la réception de la notification pour formuler ses observations (procédure d'audit contradictoire).

Le **rapport d'audit final** tient compte des observations du bénéficiaire et est formellement notifié à ce dernier.

Les audits (y compris les rapports d'audit) sont réalisés dans la langue de la convention, sauf accord contraire avec l'autorité chargée de l'octroi.

25.2 Contrôles, examens et audits effectués par la Commission sur les subventions d'autres autorités chargées de l'octroi

La Commission européenne dispose des mêmes droits que l'autorité chargée de l'octroi en ce qui concerne les contrôles, examens et audits.

25.3 Accès aux registres aux fins de l'évaluation de formes de financement simplifiées

Le bénéficiaire doit donner à la Commission européenne l'accès à leurs registres comptables aux fins de l'évaluation périodique des formes de financement simplifiées qui sont utilisées dans les programmes de l'UE.

25.4 Audits et enquêtes de l'OLAF, du Parquet européen et de la Cour des comptes

Les organismes suivants peuvent également effectuer des contrôles, des examens, des audits et des enquêtes, que ce soit au cours du projet ou ultérieurement :

- l'Office européen de lutte antifraude (OLAF), en vertu des règlements n° 883/2013²⁰ et n° 2185/96²¹;
- le Parquet européen, en vertu du règlement 2017/1939;
- la Cour des comptes européenne, en vertu de l'article 287 du traité sur le fonctionnement de l'UE (TFUE) et de l'article 263 du règlement financier de l'UE 2024/2509.

Si ces organismes en font la demande, le bénéficiaire doit fournir des informations exactes, précises et complètes dans le format demandé (y compris les comptes complets, les fiches de

²⁰ Règlement (UE, Euratom) n° 883/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 septembre 2013 relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) et abrogeant le règlement (CE) n° 1073/1999 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (Euratom) n° 1074/1999 du Conseil (JO L 248 du 18.9.2013, p. 1).

²¹ Règlement (Euratom, CE) n° 2185/1996 du Conseil du 11 novembre 1996 relatif aux contrôles et vérifications sur place effectués par la Commission pour la protection des intérêts financiers des Communautés européennes contre les fraudes et autres irrégularités (JO L 292 du 15.11.1996, p. 2).

salaires individuelles ou d'autres données à caractère personnel, y compris au format électronique) et permettre l'accès à ses sites et locaux pour des visites ou inspections sur place, comme le prévoient ces règlements.

À cet effet, le bénéficiaire doit conserver toutes les informations pertinentes relatives au projet, au moins jusqu'à l'expiration du délai fixé dans la fiche technique (point 6) et, dans tous les cas, jusqu'à l'achèvement des éventuels contrôles, examens, audits, enquêtes, procédures contentieuses ou autres recours en cours.

25.5 Conséquences des contrôles, examens, audits et enquêtes — Extension des constatations

25.5.1 Conséquences des contrôles, examens, audits et enquêtes concernant la présente subvention

Les constatations issues de contrôles, d'examens, d'audits ou d'enquêtes réalisés dans le contexte de la présente subvention peuvent entraîner un rejet (voir article 27), une réduction de la subvention (voir article 28) ou l'application d'autres mesures décrites au chapitre 5.

Les rejets ou les réductions de la subvention après le paiement final entraînent la révision de la subvention (voir article 22).

Les constatations issues de contrôles, d'examens, d'audits ou d'enquêtes réalisés pendant l'exécution du projet peuvent entraîner une demande d'avenant (voir article 39) en vue d'une modification de la description du projet figurant à l'annexe 1.

Des contrôles, vérifications, audits ou enquêtes révélant des erreurs systémiques ou récurrentes, des irrégularités, des fraudes, ou des manquements aux obligations dans le cadre d'une de l'UE peuvent également entraîner des conséquences sur d'autres subventions de l'UE octroyées dans des conditions similaires (« extension à d'autres subventions »).

En outre, les constatations issues d'une enquête de l'OLAF ou du Parquet européen peuvent entraîner des poursuites judiciaires au titre de la législation nationale.

25.5.2 Extension des constatations relatives à d'autres subventions

Les constats issus de contrôles, vérifications, audits ou enquêtes menés dans le cadre d'autres subventions peuvent être étendus à la présente subvention si :

- (a) le bénéficiaire est reconnu, dans d'autres subventions de l'UE octroyées dans des conditions similaires, comme ayant commis des erreurs, irrégularités, fraudes, ou manquements aux obligations de manière systémique ou récurrente, ayant un impact significatif sur la présente subvention ; et

- (b) ces constats sont officiellement notifiés au bénéficiaire, accompagnés de la liste des subventions concernées par les constats, dans un délai prévu pour les audits indiqué dans la Fiche de Données (Voir point 6).

L'autorité chargée de l'octroi notifiera officiellement au bénéficiaire son intention d'étendre les constats ainsi que la liste des subventions concernées. Si l'extension concerne des rejets de coûts ou de contributions, la notification comprendra :

- (a) une invitation à présenter ses observations sur la liste des subventions concernées par les constats ;
- (b) la demande de soumission d'états financiers révisés pour toutes les subventions concernées ;
- (c) le taux de correction extrapolation, établi sur la base des erreurs systémiques ou récurrentes, en vue de calculer les montants à rejeter, dans le cas où le bénéficiaire :
 - (i) considère que la soumission d'états financiers révisés n'est pas possible ou praticable ; ou
 - (ii) ne soumet pas d'états financiers révisés.

Si l'extension concerne des réductions de subvention, la notification comprendra :

- (a) une invitation à présenter des observations sur la liste des subventions concernées par les constats ; et
- (b) le taux de correction pour extrapolation, établie sur la base des erreurs systémiques ou récurrentes et du principe de proportionnalité.

Le bénéficiaire dispose d'un délai de 60 jours à compter de la réception de la notification pour soumettre ses observations, les états financiers révisés, ou proposer une méthode/taux de correction alternatif(e) dûment justifié(e).

Sur cette base, l'autorité chargée de l'octroi analysera l'impact et prendra une décision sur la mise en œuvre (c'est-à-dire initier les procédures de rejet ou de réduction de la subvention, sur la base des états financiers révisés, de la méthode/taux annoncé ou proposé en alternative, ou d'une combinaison de ces éléments (voir article 27 et 28)

25.6 Conséquences en cas de non-respect

Si le bénéficiaire manque à l'une de ses obligations aux termes de cet article, les coûts ou contributions insuffisamment justifiés sont éligibles (voir article 6) et sont rejetés (voir article 27), et la subvention peut être réduite (voir article 28).

De tels manquements peuvent également entraîner l'application d'autres mesures décrites au chapitre 5.

ARTICLE 26 — ÉVALUATIONS DES INCIDENCES

Sans objet.

CHAPITRE 5 CONSÉQUENCES EN CAS DE NON-RESPECT

SECTION 1 REJETS ET RÉDUCTION DE LA SUBVENTION

ARTICLE 27 — REJET DES COÛTS ET DES CONTRIBUTIONS

27.1 Conditions

L'autorité chargée de l'octroi rejette, lors du paiement final ou ultérieurement, tous les coûts ou contributions inéligibles (voir article 6), notamment à la suite de contrôles, d'examen, d'audits ou d'enquêtes (voir article 25).

Le rejet peut aussi être fondé sur l'extension des conclusions d'autres subventions à la présente subvention (voir l'article 25).

Les coûts ou les contributions inéligibles sont rejetés.

27.2 Procédure

Si le rejet ne donne pas lieu à un recouvrement, l'autorité chargée de l'octroi notifie formellement au bénéficiaire le rejet, les montants et les motifs. Le bénéficiaire peut, dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la notification, présenter des observations s'il est en désaccord avec le rejet (procédure d'examen du paiement).

Si le rejet donne lieu à un recouvrement, l'autorité chargée de l'octroi suit la procédure contradictoire avec la lettre de notification décrite à l'article 22.

27.3 Effets

Si l'autorité chargée de l'octroi rejette les coûts ou les contributions, elle les déduit des coûts ou contributions déclarés et calcule ensuite le montant dû (et, le cas échéant, procède à un recouvrement; voir article 22).

ARTICLE 28 — RÉDUCTION DE LA SUBVENTION

28.1 Conditions

L'autorité chargée de l'octroi peut, lors du paiement final ou ultérieurement, réduire la subvention octroyée au bénéficiaire, si:

- (a) le bénéficiaire (ou une personne investie de pouvoirs de représentation, de décision ou de contrôle, ou une personne essentielle à l'attribution ou à l'exécution de la subvention) a commis:
- (i) des erreurs substantielles, des irrégularités, une fraude, ou
 - (ii) une violation grave d'obligations découlant de la présente convention ou lors de son attribution [y compris l'exécution incorrecte du projet, le non-respect des conditions de l'appel, la communication de fausses informations, l'absence de mise à disposition des informations requises, le non-respect des règles d'éthique ou de sécurité (le cas échéant), etc.]; ou
- (b) extension des constatations: le bénéficiaire (ou une personne disposant de pouvoirs de représentation, de décision ou de contrôle, ou une personne essentielle à l'attribution ou à la mise en œuvre de la subvention) a commis, dans le cadre d'autres subventions de l'UE qui lui ont été attribuées dans des conditions similaires, des erreurs, irrégularités, fraudes ou violations graves et récurrentes des obligations, ayant un impact matériel sur la présente subvention (extension des constatations ; voir l'article 25.5)

Le montant de la réduction est calculé proportionnellement à la gravité et à la durée des erreurs, des irrégularités, des fraudes ou des violations d'obligations en appliquant un taux de réduction individuel à la subvention éligible.

28.2 Procédure

Si la réduction de la subvention ne donne pas lieu à un recouvrement, l'autorité chargée de l'octroi notifie formellement au bénéficiaire la réduction, le montant de celle-ci et les motifs. Le bénéficiaire peut, dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la notification, présenter des observations s'il est en désaccord avec la réduction (procédure d'examen du paiement).

Si la réduction de la subvention donne lieu à un recouvrement, l'autorité chargée de l'octroi suit la procédure contradictoire avec la lettre de notification décrite à l'article 22.

28.3 Effets

Si l'autorité chargée de l'octroi réduit la subvention, elle déduit la réduction et calcule ensuite le montant dû (et, au besoin, procède à un recouvrement; voir article 22).

SECTION 2 — SUSPENSION ET RÉSILIATION

ARTICLE 29 — SUSPENSION DU DÉLAI DE PAIEMENT

29.1 Conditions

L'autorité chargée de l'octroi peut, à tout moment, suspendre le délai de paiement si un paiement ne peut être traité car:

- (a) le rapport requis (voir article 21) n'a pas été soumis ou n'est pas complet ou des informations complémentaires sont nécessaires;
- (b) il existe des doutes sur le montant à payer (par exemple, une procédure d'extension en cours, des demandes relatives à l'éligibilité, la nécessité d'une réduction de la subvention, etc.) et des contrôles, examens, audits ou enquêtes complémentaires sont nécessaires; ou
- (c) il existe d'autres problèmes portant atteinte aux intérêts financiers de l'UE.

29.2 Procédure

L'autorité chargée de l'octroi notifie formellement au bénéficiaire la suspension et les motifs.

La suspension **prend effet** à la date d'envoi de la notification.

Si les conditions de suspension du délai de paiement ne sont plus remplies, la suspension est **levée** et le délai restant (voir fiche technique, point 4.2) recommence à courir.

Si la durée de la suspension est supérieure à deux mois, le coordonnateur peut demander à l'autorité chargée de l'octroi de confirmer si la suspension va continuer.

Si le délai de paiement a été suspendu parce que le rapport n'est pas conforme et que le rapport révisé n'a pas été présenté (ou, s'il l'a été, est également rejeté), l'autorité chargée de l'octroi peut également résilier la subvention (voir article 32).

ARTICLE 30 — SUSPENSION DES PAIEMENTS

30.1 Conditions

L'autorité chargée de l'octroi peut, à tout moment, suspendre, en tout ou en partie, les paiements pour le bénéficiaire, si:

- (a) un bénéficiaire (ou une personne investie de pouvoirs de représentation, de décision ou de contrôle, ou une personne essentielle à l'attribution ou à l'exécution de la subvention) a commis ou est soupçonné d'avoir commis:
 - (i) des erreurs substantielles, des irrégularités, une fraude, ou

- (ii) une violation grave d'obligations découlant de la présente convention ou lors de son attribution y compris l'exécution incorrecte du projet, le non-respect des conditions de l'appel, la communication de fausses informations, l'absence de mise à disposition des informations requises, le non-respect des règles d'éthique ou de sécurité (le cas échéant), manquement à coopérer lors des contrôles, vérifications, audits ou enquêtes ; ou
- (b) extension des constatations: le bénéficiaire (ou une personne disposant de pouvoirs de représentation, de décision ou de contrôle, ou une personne essentielle à l'attribution ou à la mise en œuvre de la subvention) a commis, dans le cadre d'autres subventions de l'UE qui lui ont été attribuées dans des conditions similaires, des erreurs, irrégularités, fraudes ou violations graves et récurrentes des obligations, ayant un impact matériel sur la présente subvention (extension des constatations ; voir l'article 25.5)

Si les paiements sont suspendus pour un ou plusieurs bénéficiaires, l'autorité chargée de l'octroi effectue un ou plusieurs paiements partiels pour la ou les parties qui ne sont pas suspendues. Si la suspension concerne le paiement final, le versement (ou le recouvrement) du montant restant une fois la suspension levée est considéré comme étant le paiement qui clôture le projet.

30.2 Procédure

Avant de suspendre les paiements, l'autorité chargée de l'octroi adresse au bénéficiaire une **lettre de notification**:

- lui notifiant formellement son intention de suspendre les paiements et les motifs, et
- l'invitant à présenter ses observations dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la notification.

Si elle ne reçoit pas d'observations ou si elle décide de poursuivre la procédure en dépit des observations reçues, l'autorité chargée de l'octroi confirme la suspension (**lettre de confirmation**). Dans le cas contraire, elle notifie formellement qu'elle met un terme à la procédure.

La suspension **prend effet** le jour suivant l'envoi de la notification de la confirmation.

Si les conditions de la reprise des paiements sont remplies, la suspension est **levée**. L'autorité chargée de l'octroi en informe formellement le bénéficiaire et fixe la date de fin de la suspension.

Pendant la période de suspension, aucun préfinancement n'est versé au bénéficiaire.

ARTICLE 31 — SUSPENSION DE LA CONVENTION DE SUBVENTION

31.1 Suspension de la convention de subvention demandée par le bénéficiaire

31.1.1 Conditions et procédure

Le bénéficiaire peut demander la suspension de tout ou partie de la subvention, si des circonstances exceptionnelles, en particulier des cas de force majeure (voir article 35), rendent l'exécution impossible ou excessivement difficile.

Le bénéficiaire doit soumettre une demande d'**avenant** (voir article 39), incluant:

- les motifs;
- la date à laquelle la suspension prend effet; cette date peut être antérieure à la date de dépôt de la demande d'avenant; et
- la date probable de reprise.

La suspension **prend effet** à la date indiquée dans l'avenant.

Dès que les circonstances permettent la reprise de l'exécution, le bénéficiaire doit immédiatement demander un autre **avenant** à la convention afin de fixer la date de fin de la suspension et la date de reprise (un jour après la date de fin de la suspension), de prolonger la durée de l'action et d'effectuer les autres modifications nécessaires pour adapter l'action à la nouvelle situation (voir article 39), sauf si la subvention a été résiliée (voir article 32). La suspension est **levée** à partir de la date de fin de la suspension fixée dans l'avenant. Cette date peut être antérieure à la date de dépôt de la demande d'avenant.

Pendant la période de suspension, aucun préfinancement n'est versé. En outre, aucune action ne peut être mise en œuvre. Les actions en cours doivent être interrompues et aucune nouvelle action ne peut être entamée. Les coûts exposés ou les contributions aux activités mises en œuvre pendant la période de suspension de la convention de subvention ne sont pas éligibles (voir article 6.3).

31.2 Suspension de la convention de subvention à l'initiative de l'autorité chargée de l'octroi

31.2.1 Conditions

L'autorité chargée de l'octroi peut suspendre tout ou partie de la subvention si:

- (a) le bénéficiaire (ou une personne investie de pouvoirs de représentation, de décision ou de contrôle, ou une personne essentielle à l'attribution ou à l'exécution de la subvention) a commis ou est soupçonné d'avoir commis:
 - (i) des erreurs substantielles, des irrégularités, une fraude, sont constatées ou

- (ii) une violation grave d'obligations découlant de la présente convention ou lors de son attribution y compris l'exécution incorrecte du projet, le non-respect des conditions de l'appel, la communication de fausses informations, l'absence de mise à disposition des informations requises, le non-respect des règles d'éthique ou de sécurité (le cas échéant), un défaut de coopération lors des contrôles, vérifications, audits ou enquêtes.; ou

(b) extension des constatations: le bénéficiaire (ou une personne disposant de pouvoirs de représentation, de décision ou de contrôle, ou une personne essentielle à l'attribution ou à la mise en œuvre de la subvention) a commis, dans le cadre d'autres subventions de l'UE qui lui ont été attribuées dans des conditions similaires, des erreurs, irrégularités, fraudes ou violations graves et récurrentes des obligations, ayant un impact matériel sur la présente subvention (extension des constatations ; voir l'article 25.5)

31.2.2 Procédure

Avant de suspendre la subvention, l'autorité chargée de l'octroi adresse au bénéficiaire une **lettre de notification**:

- lui notifiant formellement son intention de suspendre la subvention et les motifs; et
- l'invitant à présenter ses observations dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la notification.

Si elle ne reçoit pas d'observations ou si elle décide de poursuivre la procédure en dépit des observations reçues, l'autorité chargée de l'octroi confirme la suspension (**lettre de confirmation**). Dans le cas contraire, elle notifie formellement qu'elle met un terme à la procédure.

La suspension **prend effet** le jour suivant l'envoi de la notification de la confirmation (ou à une date ultérieure spécifiée dans la notification).

Une fois réunies les conditions de reprise de l'exécution du projet, l'autorité chargée de l'octroi adresse formellement au bénéficiaire une **lettre de levée de la suspension**, dans laquelle elle fixe la date de fin de la suspension et invite le bénéficiaire à demander un avenant à la convention afin de fixer la date de reprise (un jour après la date de fin de la suspension), de prolonger la durée de l'action et d'effectuer les autres modifications nécessaires pour adapter le projet à la nouvelle situation (voir article 39), sauf si la subvention a été résiliée (voir article 32). La suspension est **levée** à partir de la date de fin de la suspension fixée dans la lettre de levée de la suspension. Cette date peut être antérieure à la date d'envoi de la lettre.

Pendant la période de suspension, aucun préfinancement n'est versé. En outre, aucune action ne peut être mise en œuvre, les actions en cours doivent être interrompues et aucune nouvelle

action ne peut être entamée. Les coûts exposés ou les contributions aux activités mises en œuvre pendant la période de suspension ne sont pas éligibles (voir article 6.3).

Le bénéficiaire ne peut pas réclamer de dommages-intérêts en raison d'une suspension par l'autorité chargée de l'octroi (voir article 33).

La suspension de la convention de subvention ne modifie en rien le droit de l'autorité chargée de l'octroi de mettre fin à la subvention (voir article 32) ou de réduire la subvention (voir article 28).

ARTICLE 32 — RÉSILIATION DE LA CONVENTION DE SUBVENTION OU DE LA PARTICIPATION DU BÉNÉFICIAIRE

32.1 Résiliation de la convention de subvention demandée par le bénéficiaire

32.1.1 Conditions et procédure

Le bénéficiaire peut demander à mettre fin à la subvention.

Le bénéficiaire doit soumettre une demande d'**avenant** (voir article 39), incluant:

- les motifs;
- la date de fin des travaux relatifs au projet (la «date de fin des travaux»); et
- la date à laquelle la suspension prend effet; cette date peut être antérieure à la date de dépôt de la demande d'avenant; et

La résiliation **prend effet** à la date de résiliation indiquée dans l'avenant.

Si aucun motif n'est avancé ou si l'autorité chargée de l'octroi estime que les motifs avancés ne justifient pas la résiliation, elle peut considérer que la subvention a été résiliée de manière abusive.

32.1.2 Effets

Le bénéficiaire doit soumettre, dans les 60 jours qui suivent la prise d'effet de la résiliation, un **rapport final** (pour la période de rapport ouverte jusqu'à la résiliation).

L'autorité chargée de l'octroi calcule la subvention approuvée et le paiement final sur la base du rapport soumis en tenant compte des coûts exposés et des contributions aux activités mises en œuvre avant la date de fin des travaux (voir article 22). Les coûts relatifs aux contrats à exécuter seulement après la fin des travaux ne sont pas éligibles.

Si l'autorité chargée de l'octroi ne reçoit pas le rapport dans les délais, seuls les coûts et les contributions qui sont inclus dans un rapport périodique approuvé sont pris en considération (pas de coûts/contributions si aucun rapport périodique n'a jamais été approuvé).

Une résiliation abusive peut entraîner une réduction de la subvention (voir article 28).

Après la résiliation, les obligations incombant au bénéficiaire, énoncées notamment aux articles 13 (confidentialité et sécurité), 16 (droits de propriété intellectuelle), 17 (communication, diffusion et visibilité), 21 (rapports), 25 (contrôles, examens, audits et enquêtes), 27 (rejets), 28 (réduction de la subvention) et 42 (cession de créances), continuent de s'appliquer.

32.3 Résiliation de la convention de subvention à l'initiative de l'autorité chargée de l'octroi

32.3.1 Conditions

L'autorité chargée de l'octroi peut résilier la subvention, si:

- (a) Sans objet
- (b) une modification du projet ou un changement dans sa situation juridique, financière, technique, organisationnelle ou dans sa structure de propriété est susceptible de compromettre notablement l'exécution du projet ou remet en cause la décision d'attribution de la subvention (y compris les changements en rapport avec l'un des motifs d'exclusion énumérés dans la déclaration sur l'honneur);
- (c) Sans objet
- (d) L'exécution du projet est devenue impossible ou les modifications nécessaires à sa poursuite sont susceptibles de remettre en cause la décision d'attribution de la subvention ou de violer le principe d'égalité de traitement des candidats;
- (e) le bénéficiaire (ou une personne répondant indéfiniment de ses dettes) fait l'objet d'une procédure de faillite ou d'une procédure de même nature (y compris l'insolvabilité, la liquidation, l'administration par un liquidateur ou le placement sous administration judiciaire, les concordats préventifs, la cessation d'activité, etc.);
- (f) le bénéficiaire (ou une personne répondant indéfiniment de ses dettes) n'a pas respecté ses obligations relatives au paiement des impôts ou des cotisations de sécurité sociale;
- (g) le bénéficiaire (ou une personne investie de pouvoirs de représentation, de décision ou de contrôle, ou une personne essentielle à l'attribution ou à l'exécution de la subvention) a été reconnu coupable d'une faute professionnelle grave;
- (h) le bénéficiaire (ou une personne investie de pouvoirs de représentation, de décision ou de contrôle, ou une personne essentielle à l'attribution ou à l'exécution de la subvention) s'est rendu coupable de fraude ou de corruption, a pris part à une organisation criminelle, est impliqué dans le blanchiment de capitaux ou a commis des infractions

liées au terrorisme (y compris le financement du terrorisme), au travail des enfants ou à la traite des êtres humains;

- (i) le bénéficiaire (ou une personne investie de pouvoirs de représentation, de décision ou de contrôle, ou une personne essentielle à l'attribution ou à l'exécution de la subvention) a été créé dans une juridiction différente dans l'intention de se soustraire à des obligations fiscales, sociales ou à toute autre obligation légale applicable dans le pays d'origine (ou a créé une autre entité dans un tel but);
- (j) le bénéficiaire (ou une personne investie de pouvoirs de représentation, de décision ou de contrôle, ou une personne essentielle à l'attribution ou à l'exécution de la subvention) a commis:
 - (i) des erreurs substantielles, des irrégularités, une fraude, ou
 - (ii) une violation grave d'obligations découlant de la présente convention ou lors de son attribution y compris l'exécution incorrecte du projet, le non-respect des conditions de l'appel, la communication de fausses informations, l'absence de mise à disposition des informations requises, le non-respect des règles d'éthique ou de sécurité (le cas échéant),), un défaut de coopération lors des contrôles, vérifications, audits ou enquêtes;
- (k) extension des constatations: le bénéficiaire (ou une personne disposant de pouvoirs de représentation, de décision ou de contrôle, ou une personne essentielle à l'attribution ou à la mise en œuvre de la subvention) a commis, dans le cadre d'autres subventions de l'UE qui lui ont été attribuées dans des conditions similaires, des erreurs, irrégularités, fraudes ou violations graves et récurrentes des obligations, ayant un impact matériel sur la présente subvention (extension des constatations ; voir l'article 25.5
- (l) Sans objet

32.3.2 Procédure

Avant de résilier la convention de subvention ou la participation du bénéficiaire, l'autorité chargée de l'octroi adresse au bénéficiaire une **lettre de notification**:

- lui notifiant formellement son intention de résilier la convention de subvention ou la participation d'un bénéficiaire et les motifs, et
- l'invitant à présenter ses observations dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la notification.

Si elle ne reçoit pas d'observations ou si elle décide de poursuivre la procédure en dépit des observations reçues, l'autorité chargée de l'octroi confirme la résiliation et la date de prise

d'effet de celle-ci (**lettre de confirmation**). Dans le cas contraire, elle notifie formellement qu'elle met un terme à la procédure.

En ce qui concerne la résiliation de la participation du bénéficiaire, l'autorité chargée de l'octroi informe également le bénéficiaire, à la fin de la procédure.

La résiliation **prend effet** le jour suivant l'envoi de la notification de la confirmation (ou à une date ultérieure spécifiée dans la notification, la «date de résiliation»).

32.3.3 Effets

(a) Pour la **résiliation de la convention de subvention**:

Le bénéficiaire doit soumettre, dans un délai de 60 jours suivant la prise d'effet de la résiliation, un **rapport final** (pour la dernière période de rapport ouverte jusqu'à la résiliation).

L'autorité chargée de l'octroi calcule la subvention approuvée et le paiement final sur la base du rapport soumis en tenant compte des coûts exposés et des contributions aux activités mises en œuvre avant la prise d'effet de la résiliation (voir article 22). Les coûts relatifs aux contrats à exécuter seulement après la résiliation ne sont pas éligibles.

Si la subvention est résiliée pour manquement à l'obligation de soumettre les rapports, le bénéficiaire n'est plus autorisé à fournir aucun rapport après la résiliation.

Si l'autorité chargée de l'octroi ne reçoit pas le rapport de résiliation dans les délais, seuls les coûts et les contributions qui sont inclus dans un rapport périodique approuvé sont pris en considération (pas de coûts/contributions si aucun rapport périodique n'a jamais été approuvé).

La résiliation ne modifie en rien le droit de l'autorité chargée de l'octroi de réduire la subvention (voir article 28) ou d'infliger des sanctions administratives (voir article 34).

Le bénéficiaire ne peut pas réclamer de dommages-intérêts en raison d'une résiliation par l'autorité chargée de l'octroi (voir article 33).

Après la résiliation, les obligations incombant au bénéficiaire, énoncées notamment aux articles 13 (confidentialité et sécurité), 16 (droits de propriété intellectuelle), 17 (communication, diffusion et visibilité), 21 (rapports), 25 (contrôles, examens, audits et enquêtes), 26 (évaluation des incidences), 27 (rejets), 28 (réduction de la subvention) et 42 (cession de créances), continuent de s'appliquer.

(b) Sans objet

SECTION 3 AUTRES CONSÉQUENCES: DOMMAGES ET INTÉRÊTS ET SANCTIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 33 — DOMMAGES ET INTÉRÊTS

33.1 Responsabilité de l'autorité chargée de l'octroi

L'autorité chargée de l'octroi ne peut être tenue pour responsable des dommages causés au bénéficiaire ou aux tiers par le fait de l'exécution de la convention, y compris en cas de négligence grave.

L'autorité chargée de l'octroi ne peut être tenue pour responsable des dommages causés par le bénéficiaire ou par d'autres entités participantes au projet par le fait de l'exécution de la convention.

33.2 Responsabilité du bénéficiaire

Le bénéficiaire est tenu de réparer tout dommage qu'ils ont causé à l'autorité chargée de l'octroi du fait de l'exécution du projet ou parce que l'exécution du projet n'était pas pleinement conforme à la convention, pour autant que ledit dommage soit imputable à une négligence grave ou à un acte délibéré.

Leur responsabilité ne s'étend pas aux pertes indirectes ou de nature secondaire ou aux dommages similaires (tels qu'une perte de bénéfices, de recettes ou de contrats), pour autant que ces dommages ne soient pas imputables à un acte délibéré ou à une violation de la confidentialité.

ARTICLE 34 — SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET AUTRES MESURES

En complément ou en alternative aux mesures contractuelles prévues dans le cadre de cette présente convention, des sanctions administratives (à savoir l'exclusion des procédures d'attribution de l'UE et/ou des pénalités financières) ou d'autres mesures de droit public peuvent être adoptées (voir, par exemple, les articles 137 à 148 du Règlement financier de l'UE 2024/2509 et les articles 4 et 7 du Règlement 2988/95²²).

²² Règlement (CE, Euratom) n° 2988/95 du Conseil du 18 décembre 1995 relatif à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes (JO L 312 du 23.12.1995, p. 1).

SECTION 4 CAS DE FORCE MAJEURE

ARTICLE 35 – CAS DE FORCE MAJEURE

Une partie qui a été empêchée par un cas de force majeure de s'acquitter des obligations qui lui incombent au titre de la convention ne peut pas être considérée comme ayant manqué à ces obligations.

Par «force majeure», on entend toute situation ou tout événement qui:

- empêche l'une ou l'autre partie de s'acquitter des obligations qui lui incombent au titre de la convention,
- était imprévisible, exceptionnel et indépendant de la volonté des parties,
- n'était pas dû à une erreur ou négligence de leur part (ou de la part d'autres entités participantes au projet), et
- se révèle inévitable en dépit de l'exercice de toute la diligence requise.

Toute situation constituant un cas de force majeure doit être formellement notifiée à l'autre partie sans délai, avec l'indication de la nature, de la durée probable et des effets prévisibles de cette situation.

Les parties doivent immédiatement prendre toutes les mesures nécessaires pour limiter les éventuels dommages qui résulteraient d'un cas de force majeure et tout mettre en œuvre pour reprendre l'exécution du projet dans les plus brefs délais.

CHAPITRE 6 DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 36 — COMMUNICATION ENTRE LES PARTIES

36.1 Formulaires et moyens de communication — gestion électronique

Les règles spécifiques énoncées à l'Annexe 5 s'appliquent.

36.2 Date des communications

Les règles spécifiques énoncées à l'Annexe 5 s'appliquent.

ARTICLE 37 — INTERPRÉTATION DE LA CONVENTION

Les dispositions de la fiche technique prévalent sur les autres conditions générales de la convention.

L'annexe 5 prévaut sur les conditions générales; les conditions générales prévalent sur les annexes autres que l'annexe 5.

Les dispositions de l'annexe 2 prévalent sur celles de l'annexe 1.

ARTICLE 38 — CALCUL DES PÉRIODES ET DES DÉLAIS

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 1182/71²³, les délais exprimés en jours, mois ou années sont à compter à partir du moment où survient l'événement déclencheur.

Le jour au cours duquel a lieu cet événement n'est pas compté dans le délai.

On entend par «jours» des jours civils et non des jours ouvrables.

ARTICLE 39 — AVENANTS

39.1 Conditions

La convention peut faire l'objet d'avenants, sauf si les modifications sont susceptibles de remettre en cause la décision d'attribution de la subvention ou de violer le principe d'égalité de traitement des candidats.

Toutes les parties peuvent demander des avenants.

39.2 Procédure

La partie qui demande un avenant doit soumettre une demande d'avenant (voir Annex 5).

La demande d'avenant doit comprendre:

- les motifs;
- les pièces justificatives appropriées.

L'autorité chargée de l'octroi peut demander des informations complémentaires.

Si la partie destinataire de la demande marque son accord, elle signe l'avenant dans un délai de 45 jours à compter de la réception de la notification (ou des informations complémentaires éventuellement demandées par l'autorité chargée de l'octroi). Dans le cas contraire, elle doit notifier formellement son désaccord dans le même délai. Le délai peut être prolongé, s'il y a lieu, aux fins de l'examen de la demande. En l'absence de notification dans ce délai, la demande est considérée comme rejetée.

Tout avenant **entre en vigueur** le jour où la partie destinataire le signe.

Tout avenant **prend effet** à la date de son entrée en vigueur ou à une autre date précisée dans l'avenant.

²³ Règlement (CEE, Euratom) n° 1182/71 du Conseil du 3 juin 1971 portant détermination des règles applicables aux délais, aux dates et aux termes (JO L 124 du 8.6.1971, p. 1).

ARTICLE 40 — ADHÉSION ET AJOUT DE NOUVEAUX BÉNÉFICIAIRES

Sans objet.

ARTICLE 41 — TRANSFERT DE LA CONVENTION

Sans objet.

ARTICLE 42 — CESSION DE CRÉANCES AUPRÈS DE L'AUTORITÉ CHARGÉE DE L'OCTROI

Le bénéficiaire ne peut céder à un tiers aucune de ses créances auprès de l'autorité chargée de l'octroi, sauf approbation expresse et écrite de cette dernière.

Si l'autorité chargée de l'octroi a refusé la cession ou si les conditions de celle-ci ne sont pas respectées, la cession ne sort pas ses effets.

En aucun cas, une telle cession ne peut libérer le bénéficiaire de ses obligations vis-à-vis de l'autorité chargée de l'octroi.

ARTICLE 43 — DROIT APPLICABLE ET RÈGLEMENT DES CONTENTIEUX

43.1 Droit applicable

La convention est régie par le droit de l'Union applicable, complété si nécessaire par le droit national du pays de l'autorité chargée de l'octroi.

43.2 Règlement des contentieux

En cas de litige concernant l'interprétation, l'application ou la validité de la convention, les parties doivent saisir les juridictions compétentes du pays de l'autorité chargée de l'octroi.

ARTICLE 44 — ENTRÉE EN VIGUEUR

L'accord entre en vigueur le jour de la dernière signature, qui relève de l'autorité chargée de l'octroi.

SIGNATURES CONFIRMANT L'ACCEPTATION DE LA PRESENTE CONVENTION ET
DE L'ENSEMBLE DE SES PARTIES ET ANNEXES

Pour le coordinateur	Pour l'Agence Nationale
Fait à le	Fait à Paris, le